Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 50

13 septembre 2013

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 50 du 13 septembre 2013

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT

Objet : Déclassement d'un ensemble immobilier du domaine public ferroviaire de l'Etat----------1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté du 10 septembre 2013 instituant la commission d'organisation des élections au tribunal de commerce d'Amiens----------3

Objet : Arrêté portant nomination du comptable de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial « Office de Tourisme du Crotoy »----------3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et aux interdictions d'enlèvement d'espèces végétales protégées----------4

Objet : S.A.S. SILMER – B.P. 80040 – Rue Ancel de Caïeu – 80410 Cayeux-sur-Mer - Remise en état du site de La Mollière----------6

Objet : Travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Dommartin, Hailles, Rouvrel et Remiencourt et plan parcellaire correspondant - Accord prévu par l'article L. 121-21 du code rural-----11

Objet : Arrêté du 9 septembre 2013 portant désignation du préfet de département chargé de suivre la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat----------14

Objet : Ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2013-2014, hors gibier d'eau et oiseaux de passage et dispositions générales. Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013----------15

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation de signature de M François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, pour l'accomplissement des missions de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) en Picardie----------16

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant renouvellement des membres du Comité Technique Régional de Prévention des Accidents de travail et des Maladies Professionnelles des salariés Agricoles de Picardie----------17

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Réseau de Distribution d'Énergie Électrique - Site éolien de Fressenneville Nibas III - Commune de Fressenneville - Raccordement électrique interne - Énergie Team Exploitation - Approbation du projet d'exécution ----------18

Objet : Subdélégation de signature d'administration générale----------19

Objet : Subdélégation de signature technique de la Somme----------22

Objet : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, budgets opérationnels de programmes centraux----------23

Objet : Réseau de Distribution d'Énergie Électrique - Eoliennes de Clémentine - Communes d'Authie, Louvencourt et Vauchelles-les-Authie - Raccordement électrique interne société « Éoliennes de Clémentine » - Approbation du projet d'exécution----------28

Objet : Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Centrale Éolienne de la Haute Borne Communes de Billancourt, Breuil, Languevoisin-Quiquery - Raccordement électrique interne - Société « Centrale Éolienne de la Haute Borne SAS – CEHB » - Approbation du projet d'exécution----------29

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidature n° 2 pour l'année 2013 dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE)----------30

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Objet : Arrêté en date du 12 septembre 2013, instituant les règles de compétence et de délégation de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et des réglementations assimilées de la direction régionale des douanes et droits indirectes de Picardie----------37

AUTRES

MAISON D'ARRÊT D'AMIENS

Objet : Commission de discipline des personnes détenues - Décision du 9 septembre 2013 portant délégation de signature----------38

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet :Décision n° 525 /2013 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord par intérim aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités----------38

Objet : Décision n°541 / 2013 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord par intérim aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités----------39

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques de Roye----------40

Objet : Délégations de signature du Centre des Finances Publiques de Bray sur Somme----------40

Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques d'Ault----------41

Objet : Délégation de signature au CFP du Grand Amiens et Amendes----------41

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DH-RH n° 2013-23 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Soissons (02)----------42

Objet :Arrêté n° HD_DT80_13_015 autorisation d'extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile géré par la ville d'Albert----------43

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0301 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013----------43

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0302 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013----------44

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0303 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013----------45

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0304 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013----------46

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0305 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013----------47

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0306 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013----------47

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0307 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013----------48

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0308 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013----------49

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0309 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service à Rivery au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013----------50

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-318 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL PECQUERY » à Friville-Escarbotin (Somme) suite à la reprise du fonds de commerce de l'entreprise de transports sanitaires SARL « JSL AMBULANCES » « AMBULANCES DU VIMEU » exploitée à Friville-Escarbotin par M. Julien VINCENT----------51

Objet : Arrêté DH-RH n° 2013/32 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Vervins (02)----------52

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-316 accordant à la SELARL Pharmacie de la Maye représentée par Mme Claire BARNABE et M. Bruno LEFER, représentants légaux, l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 13 place Jean de LUXEMBOURG pour un emplacement situé 40 route de Rue, dans la même commune de Crécy-en-Ponthieu (80150)----------53

Objet : Décision du 6 septembre 2013 fixant les conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades----------54

Objet : Décision de financement « Education à l'équilibre alimentaire en lien avec l'activité physique » porté par « Le Collège Jean Moulin d'Albert » - année 2013 - Arrêté n° DPPS_13_075 Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional Collège Jean Moulin d'Albert----------55

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 50 du 13 septembre 2013

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT

Objet : Déclassement d'un ensemble immobilier du domaine public ferroviaire de l'Etat

Vu le code des transports, notamment ses articles L2141à L.2141-17 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 16 ;
Vu le décret n° 83816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la société nationale des chemins de fer français (SNCF) notamment son article 17 ;
Vu l'arrêté de Monsieur le ministre des transports du 5 juin 1984, fixant à 300.000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet ;
Vu la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;
Vu le dossier présenté par la SNCF ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Est déclassé en vue de son aliénation, l'immeuble bâti figurant au plan joint en annexe du présent arrêté, situé sur la commune d'Amiens (80), cadastré section CW n° 58p - 7 rue Riolan - superficie 165 m².
Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur de l'immobilier de la SNCF, 37 rue de Tournai 59000 Lille et à Monsieur le maire de la commune d'Amiens.

Fait à Amiens le 06/09/2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Jean-Charles GERAY

Commune de AMIENS

Rue RIOLAN

Propriété de la SNCF

PLAN DE DIVISION

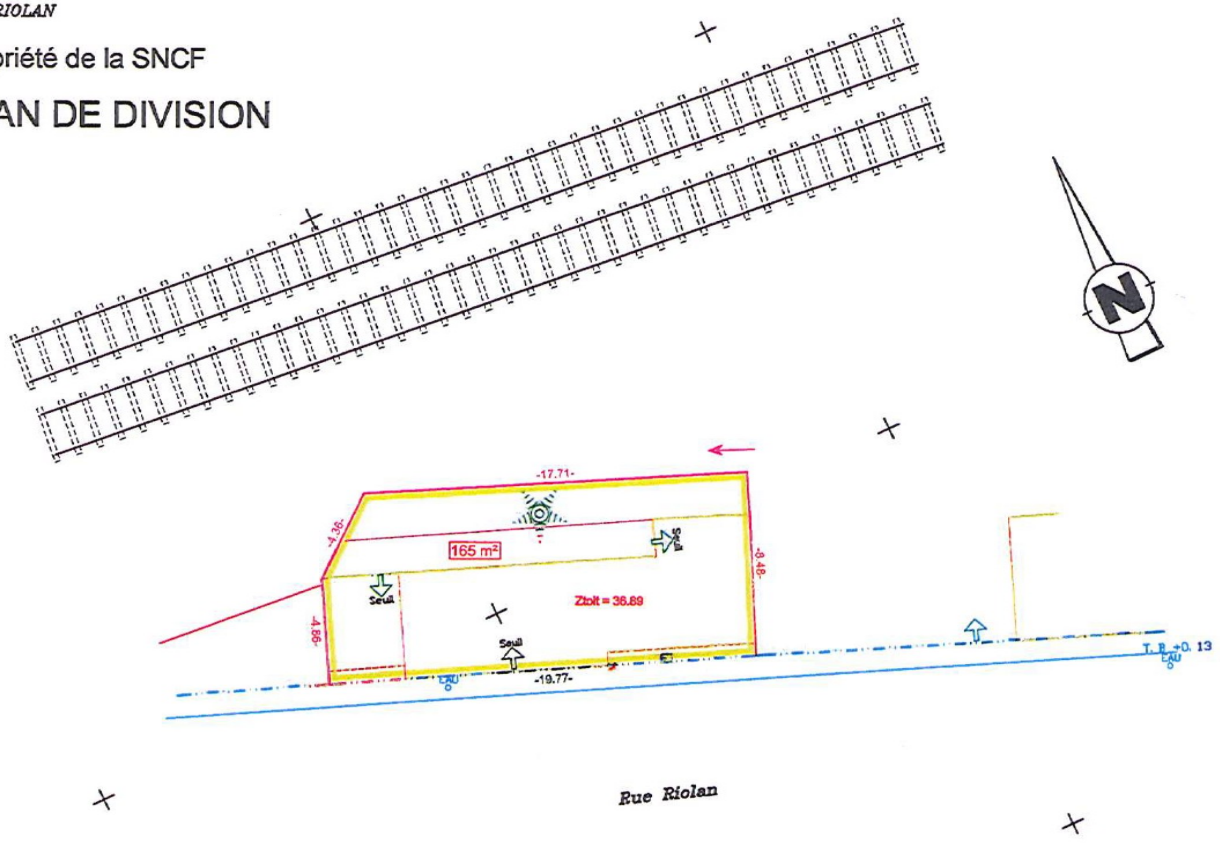

LEGENDE

- Limite de division
- Limite de propriété
- Parcellaire cadastral
- Haie
- Clôture fil barbelé
- Clôture fil lisse
- Borne nouvelle
- Borne ancienne

Echelle 1/200

0 2 4 6 8

12-07-2013

Dossier n° 13255

Levé le : 02-10-2012 par GC / AB

Dessiné par : LS / SG

Mis à jour le : 00-00-0000 par

Plan Réf. : 13255-PD-200-A

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS

AFT

02.35.75.10.12

02.35.75.61.64

aftopo@orange.fr

ZA Les Portes de l'Ouest
76130 LA VAUPALIERE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté du 10 septembre 2013 instituant la commission d'organisation des élections au tribunal de commerce d'Amiens

Vu le code de commerce ;
Vu le code électoral ;
Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture ;
Vu l'ordonnance du 10 septembre 2013 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Amiens ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion du renouvellement partiel du tribunal de commerce d'Amiens qui aura lieu le 2 octobre et éventuellement le 15 octobre 2013, il est institué une commission chargée de vérifier la conformité des bulletins de vote adressés aux électeurs, de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.
Article 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :
Président :
M. Jean BAYARD, premier vice-président au tribunal de grande instance d'Amiens.
Membres :
Mme Laurence de SURIREY, vice-présidente chargée de l'administration du tribunal d'instance d'Amiens ;
Mme Aude-Marie VALOTEAU, juge chargée du service du tribunal d'instance d'Amiens ;
Secrétariat :
M. Loïc BERNARD, greffier du tribunal de commerce d'Amiens.
Article 3 : La commission d'organisation des élections a son siège au tribunal d'instance d'Amiens où elle se réunira pour vérifier la conformité des bulletins de vote.
Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté portant nomination du comptable de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial « Office de Tourisme du Crotoy »

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET en tant que Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;
Vu la délibération du 4 juillet 2012 du conseil municipal du Crotoy relative à la création d'un l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) dénommé « Office de Tourisme du Crotoy » se substituant à l'Office de Tourisme sous statut associatif ;
Vu la délibération du 31 juillet 2013 du comité directeur de l'EPIC office de tourisme de la commune du Crotoy proposant la tenue des comptes par le responsable de la trésorerie de Rue ;
Vu l'avis favorable de la Directrice Régionale des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme en date du 4 septembre 2013 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le comptable direct de la trésorerie de Rue est nommé comptable de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial « Office de Tourisme du Crotoy » à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Abbeville, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme et le maire du Crotoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 11 septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et aux interdictions d'enlèvement d'espèces végétales protégées

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411-6 à R 411-14 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2004 modifié portant création d'une zone de protection de biotope sur le domaine public maritime du cordon de galets de la Mollière (commune de Cayeux-sur-Mer, département de la Somme) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1999 d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Cayeux-sur-Mer en vue d'exploiter une carrière de galets de silex ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1999 d'autorisation délivrée à la SA SILMER au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'exploiter une carrière de galets de silex ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Paul GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Paul GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;
Vu la demande faite par la société SAS SILMER de dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées concernant le Grand Gravelot et le Gravelot à collier interrompu dans le cadre de la renaturation de l'ancienne zone d'extraction de galets au lieu dit la Mollière à Cayeux-sur-mer ;
Vu la demande faite par la société SILMER de dérogation aux interdictions d'enlèvement d'espèces végétales protégées concernant le chou marin et l'arroche de Babington dans le cadre du même projet ;
Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 14 mai 2013 ;
Considérant l'intérêt écologique de cette renaturation effectuée dans le cadre de la remise en état au titre de l'AOT Silmer du 18 février 1999 ;
Vu les avis favorables sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature, en date du 10 juin 2013 pour ce qui concerne la flore et du 13 juin 2013 pour ce qui concerne la faune ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Identité du bénéficiaire
En application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la société SAS SILMER est autorisée à déroger aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et aux interdictions d'enlèvement d'espèces végétales protégées, dans le cadre de la renaturation de l'ancienne zone d'extraction de galets au lieu dit la mollière à Cayeux-sur-mer, pour les espèces précisées à l'article 2 et dans les conditions définies aux articles suivants.
La société SAS SILMER doit également se conformer à l'ensemble des engagements et notamment respecter le plan de terrassement, décrits dans son dossier de demande de dérogation.
Article 2 : Espèces concernées par la dérogation
Faune
- Charadrius alexandrinus (Grand Gravelot)

- Charadrius hiaticula (Gravelot à collier interrompu)
Flore
- Crambe maritima (Chou marin)
- Atriplex Glabriuscula (Arroche de Babington)
Article 3 : Commune concernée par la dérogation
Région administrative : Picardie
Département : Somme
Commune concernée : CAYEUX SUR MER
Article 4 : Description des travaux et des impacts sur les espèces protégées
Dans le cadre de son activité d'exploitation de galets, l'entreprise SILMER a bénéficié d'une AOT lui permettant de stocker des matériaux entre plusieurs cordons de galets naturels avec les produits issus du criblage, ce qui a conduit à la formation d'une plate-forme d'une surface d'environ 8 ha.
Cette plate-forme a été colonisée par le Chou marin et l'Arroche de Babington et est utilisée par le Grand gravelot et le Gravelot à collier interrompu.
Le projet consiste en une remise en état de cette plate-forme conformément à l'obligation qui est faite à SILMER dans l'Autorisation d'Occupation Temporaire délivrée le 18 février 1999.
Cette renaturation consiste en l'évacuation d'environ 125 000 m3 de galets et sables avec mise en forme des cordons dotés des pentes faibles pour favoriser la nidification des Gravelots. Elle est conforme au plan de gestion de l'APB « Mollière de Cayeux » élaboré par le SMBS-GLP.
Les impacts sur les espèces protégées sont estimés comme suit :
Impacts sur le Chou marin / Crambe maritima

	Description des impacts	Nb de pieds concernés
Impacts Directs	Remise en état de l'ancienne plate-forme SILMER	872 pieds

Impacts sur l'Arroche de Babington / Atriplex Glabriuscula

	Description des impacts	Nb de pieds concernés
Impacts Directs	Remise en état de l'ancienne plate-forme SILMER	88 pieds

Impacts sur les Gravelots : Grand Gravelot et Gravelot à collier interrompu

	Description des impacts
Impacts Directs	Lors des travaux de ren état de l'ancienne plate-forme SILMER : impact nul, les travaux se faisant en dehors des périodes de présence des espèces

Article 5 : Mesures d'atténuation des impacts sur les espèces protégées
Par rapport aux deux espèces de gravelots :
Les travaux de remise en état/remodelage de l'ancienne plate-forme d'extraction de galets de SILMER sont exécutés en dehors de la période de reproduction des deux espèces de gravelots soit entre septembre 2013 et février 2014. Silmer procède au remodelage des cordons en lien avec le SMBS-GLP, gestionnaire de l'APB de la mollière.
S'il s'avère après remodelage du cordon de galets que ceux-ci sont incompatibles avec les exigences des gravelots, un nappage sera réalisé sur 20 cm dans les zones les plus propices à l'installation de nids.
Par rapport aux espèces végétales :
Avant toute opération sur le terrain, SILMER procède avec le concours du SMBS-GLP à un balisage strict des zones sensibles et des zones de circulations d'engins et de camions pour que l'extraction et le transport des matériaux ne conduisent pas à des destructions de plantes protégées ou patrimoniales. Ce balisage fait l'objet d'une validation en réunion de chantier en présence de la DDTM.
La renaturation doit restaurer un habitat favorable à la recolonisation spontanée par les deux espèces protégées ainsi que la flore typique des cordons de galets et des laisses de mer.
SILMER s'assure du concours du CBN de Bailleul pour la récolte au préalable de 10 % environ des pieds de Crambe maritima impactés par les travaux d'évacuation, ainsi que des graines des deux espèces végétales protégées afin de les réimplanter et semer sur le substrat originel restauré.
Article 6 : Mesures de suivi des impacts et des mesures compensatoires sur les espèces protégées
SILMER avec le concours du SMBS-GLP et du CBN de Bailleul réalise un suivi de la dynamique de recolonisation du site restauré par les deux espèces végétales protégées, ainsi qu'un suivi phytosociologique, pendant une période minimale de 10 ans (tous les ans pendant les 4 premières années, puis tous les deux ans). Un suivi de la recolonisation du site est mis en place sur 4 ans pour les deux espèces de gravelots en lien avec le gestionnaire de l'APB.
Article 7: Modalité de compte-rendu des interventions
SILMER transmet un bilan du chantier, puis régulièrement les résultats des suivis effectués, à la DDTM de la Somme, à la DREAL Picardie, au CBN de Bailleul, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN. Le format électronique peut être utilisé.
Article 8 : Durée de validité
La présente dérogation est délivrée pour une durée de 10 ans, jusqu'au 28 février 2024.
Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional en charge de l'environnement de Picardie, les lieutenant-colonels, commandants des groupements de gendarmerie de la Somme, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au bureau de la faune et de la flore sauvage du Ministère chargé de l'écologie.

Article 11 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs et par les tiers dans un délai d'un an.

Fait à Amiens, le 5 septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme,
Signé : Paul GERARD

Objet : S.A.S. SILMER – B.P. 80040 – Rue Ancel de Caïeu – 80410 Cayeux-sur-Mer - Remise en état du site de La Mollière

Vu le code du domaine de l'État ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 24 juillet 2006 portant classement de l'ensemble formé par le Cap Hornu, la pointe de Le Hourdel et l'estran adjacent ;
Vu le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
Vu le décret du 1er août 2012, nommant M. Jean François CORDET en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1975, portant création du site inscrit du littoral picard ;
Vu l'arrêté ministériel de protection de biotope du 22 juillet 2004 modifié ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;
Vu la décision ministérielle du 13 août 2013 autorisant les travaux en site classé ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1999 modifié autorisant la S.A.SILMER à occuper le domaine public maritime sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1999 autorisant la S.A.SILMER à exploiter une carrière de galets de mer sur le domaine public maritime sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer ;
Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 modifié, autorisant le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard à l'extraction et la mise en œuvre de matériaux dans l'objectif d'entretien de la digue des Bas-Champs ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009, autorisant la S.A.S SILMER à exploiter une carrière sur le domaine public maritime, commune de Cayeux-sur-Mer ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012, portant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2013, portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et aux interdictions d'enlèvement d'espèces végétales protégées ;
Vu la demande de la S.A.S. SILMER déposée le 25 mars 2012 ;
Vu l'étude d'incidence NATURA 2000 fournie le 25 mars 2012 par le pétitionnaire ;
Vu l'avis du Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard en date du 24 avril 2013 ;
Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme, en date du 28 août 2013 ;
Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Vu l'avis de la commune de Cayeux-sur-mer ;
Vu le plan de gestion de la zone d'arrêté de protection de biotope de La Mollière approuvé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 2 mai 2013 ;
Considérant qu'il convient de procéder à la remise en état de la plate-forme de stockage précédemment utilisées dans le cadre de l'exploitation de la carrière ;
Considérant l'intérêt écologique de cette remise en état ;
Considérant que le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard lance la réalisation de la seconde phase des travaux afin de protéger la zone urbanisée de Cayeux-sur-Mer ;
Considérant que les matériaux extraits lors des travaux de remise en état de la plate-forme de stockage de matériaux sont nécessaires au rechargement massif de la plage de Cayeux-sur-Mer ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1: Objet de l'autorisation

La S.A.S SILMER , B.P. 80040, Rue Ancel de Caïeu 80410 Cayeux-sur-Mer, est autorisée à procéder aux travaux de remise à l'état initial d'une parcelle du domaine public maritime de huit hectares environ, sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer, au lieu-dit « plage de Cayeux-sur-Mer ».

La parcelle d'une longueur de six cents mètres environ s'étend de part d'autre de l'axe de la rue du télégraphe, elle jouxte la limite de l'estran.

Une esquisse du projet est annexée au présent arrêté.

Article 2: Objectif poursuivi

L'objectif poursuivi est la remise à l'état initial du domaine public maritime.

La parcelle a été utilisée jusqu'en 2009 comme support des installations de criblage exploitées par le permissionnaire.

Le domaine public maritime naturel est, à l'origine, constitué de cordons naturels de galets orientés parallèlement au rivage. Il a été remblayé et nivelé à l'aide d'une partie des matériaux extraits sur l'estran adjacent.

Les travaux consistent à rétablir, sur l'ensemble de la parcelle, une topographie naturelle, avec mise en forme de cordons de galets, dotés de pentes faibles, propices à la nidification des gravelots.

Les travaux de remise en état du D.P.M. nécessitent l'extraction et la remise sur l'estran des matériaux de type tout-venant de galets de granulométrie 0/40 mm entreposés jusqu'en 2009.

La quantité des matériaux à extraire est estimée à cent vingt cinq mille mètres cubes (125 000 m3).

Ces matériaux sont mis à la disposition de Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard dans le cadre du rechargement initial de la plage de Cayeux-sur-Mer préalable, indispensable à la construction des épis de défense contre la mer.

Article 3: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La date limite de fin des travaux de remise en état du D.P.M. est fixée au 15 février 2014.

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit.

Dès la fin de l'autorisation, le permissionnaire enlève toute installation, panneau, banderoles, déchets se trouvant sur le domaine publique maritime, de manière à remettre les lieux dans leur état d'origine. Dans le cas contraire, un procès-verbal de grande voirie est dressé à son encontre.

Si passé un délai de trente jours, après mise en demeure adressée au permissionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, les prescriptions du présent article ne sont pas respectées, l'État peut y satisfaire aux frais du permissionnaire.

En application des articles L2112-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation ne peut être constitutive de droits réels.

Article 4: Conditions particulières

Le permissionnaire veille à maintenir propre, en permanence, le site occupé et ses abords.

Les matériaux de type tout-venant de galets sont extraits du site, pesés et mis à la disposition du Syndicat Mixte Baie de somme-Grand - Littoral Picard au fin de rechargement de la plage de Cayeux-sur-Mer. Le lieu de mise à disposition est le terre-plein de criblage, tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009.

Le permissionnaire utilise, le cas échéant, en nappage de surface, des matériaux locaux d'une granulométrie appropriée à la nidification des gravelots. Ces opérations de nappage sont réalisées en liaison avec le SMBS-GLP, la DREAL, et la DDTM de la Somme.

Tous déchets, réseaux, matériaux non naturels découverts lors des terrassements sont évacués dans les filières d'élimination des déchets conformes à la réglementation.

Les matériaux sont pesés, pris en charge, transportés et mise en œuvre par le SMBS-GLP sur le domaine public maritime au jour le jour dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 modifié.

Les matériaux mis à disposition du SMBS-GLP seront évacués le jour de mise à disposition, aucun stockage provisoire ne sera toléré.

La remise en état du terre-plein consiste à reconstituer mécaniquement les pouliers de galets dotés de pentes faibles afin qu'ils retrouvent leur topographie originelle.

Tous stockage et manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle sont interdits sur le D.P.M et à proximité immédiate.

Le stationnement sur le domaine public maritime des matériels mobiles et véhicules motorisés est interdit en dehors des horaires normaux de travail et durant le week-end.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du domaine public maritime.

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution.

Notamment, pour les engins de chantier et véhicules motorisés, le permissionnaire établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement accidentel de produits polluants et s'assure autant que nécessaire que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin, ou véhicule, conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate, hors D.P.M.

En cas de pollution, le permissionnaire procède à l'enlèvement immédiat des installations et matériels sur le domaine public maritime.

Le permissionnaire veille également à la remise en état des milieux naturels souillés, après information et avis pris auprès du service gestionnaire du domaine public maritime et du service de police de l'eau compétent.

Dans le cas contraire, l'État fait procéder aux travaux nécessaires à la remise en état des lieux, à la charge du permissionnaire.
Article 5: Organisation des travaux
Afin de réduire les nuisances dues au transport, le maître d'ouvrage privilégie le transport par des moyens adaptés à la circulation sur des sols à faible portance.
Les engins circulant dans l'enceinte close du chantier sis sur le domaine public maritime, pendant la durée des travaux et pour les besoins des travaux sont autorisés. La liste comprenant l'immatriculation de ceux-ci est fournie au pôle de gestion du littoral quinze (15) jours avant le début des travaux.
Article 6: Information des usagers
La réalisation de ces travaux de remise en état du D.P.M. est accompagnée d'une information et d'une sensibilisation des usagers (promeneurs, professionnels de la mer) du secteur concerné, relatives à la sécurité du chantier et aux objectifs et phasage des travaux.
Une signalisation terrestre et nautique des travaux est envisagée en tant que de besoin.
Article 7: Conditions de préparation du chantier et de suivi des travaux
Pendant la phase préparatoire des travaux, le permissionnaire soumet à l'agrément du gestionnaire du domaine public maritime et de la DREAL :
le programme des travaux ;
les matériels dont l'utilisation est envisagée ;
la liste des matériels retenus ;
la méthode de quantification des matériaux extraits ;
la méthode contrôle de chantier, notamment le suivi journalier des quantités extraites ;
le projet de reprofilage composé notamment de :
des profils en travers cotés en nombre suffisant (au minimum trois profils) ;
l'évaluation des volumes des matériaux à évacuer ;
l'évaluation éventuelle des matériaux à utiliser en nappage de surface sur la zone à renaturer.
Pendant les phases de travaux, le permissionnaire tient un registre « journal » à feuillets numérotés non détachables, qui comprend :
journellement les informations nécessaires pour justifier de la bonne exécution de l'opération conformément au projet :
l'état d'avancement du chantier ;
les quantités extraites mises à disposition du SMBS-GLP :
cumul de la journée ;
cumul depuis le début du chantier.
tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
les modifications éventuelles du planning prévisionnel.
La quantité de matériaux extraits et mis à disposition du SMBS-GLP est limitée à cent vingt-cinq mille mètres cubes (125 000 m3) et ne peut, en aucun cas, dépasser deux cent quinze mille tonnes. La conversion pondérale est calculée de la façon suivante :
densité du matériau : 1,7 tonne/mètre cube
125 000 m3*1,7 = 212 500 tonnes arrondi à 215 000 tonnes.
Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme. Il fait apparaître clairement le cumul en volume et tonnage des matériaux extraits.
Le permissionnaire intervient également sur l'estran afin de signaler et remédier immédiatement à tout danger et à tout affouillement susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour l'usage normal de l'estran.
Le permissionnaire produit, pour le 15 juin 2014, un dossier des ouvrages exécutés comportant le bilan des extractions, du transport et de la mise à disposition des matériaux, accompagné de plans de recollement cotés et de planches photos faisant apparaître clairement la topographie du terrain avant et après travaux.
En cas de non conformité au projet de reprofilage validé par le gestionnaire du D.P.M. et la DREAL, le permissionnaire sera mis en demeure de remettre les matériaux et de remodeler, à ses frais, afin de se conformer au projet.
Article 8: Contrôle
Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés du contrôle de conformité de l'autorisation. Pour ce faire, l'accès dans l'enceinte du chantier leur est permis.
Article 9: Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation
Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier débouchant sur de nouvelles modalités d'autorisation.
Article 10: Responsabilités
Le permissionnaire est seul responsable des accidents qui peuvent se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
A cet effet, le permissionnaire intervient pour signaler et remédier immédiatement à tout danger susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour les usagers du domaine public maritime.
En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée, par le permissionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment du fait des marées.
Elle ne peut également, en aucun cas, être engagée pour tout accident ou incident survenant au cours de l'occupation.
Le cas échéant, une remise en état des lieux est effectuée aux frais du permissionnaire.

La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires.
Le permissionnaire reste responsable des autorisations à obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.
Article 11: Transfert de l'autorisation
La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.
En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public maritime.
Article 12: Déclaration des incidents ou accidents
Tout incident ou accident intéressant la présente occupation et portant atteinte au domaine public maritime naturel est porté à la connaissance du préfet ou de ses services dans les meilleurs délais.
S'il est à l'origine de cet incident ou accident, le permissionnaire est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au domaine public maritime naturel, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.
Article 13: Redevance
Conformément aux articles A15 du code du domaine de l'État et L2125-1, du code général de la propriété des personnes publiques, et sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, l'autorisation est accordée gratuitement, eu égard au caractère d'intérêt général présenté par l'opération.
Article 14: Révocation de l'autorisation
La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.
L'autorisation peut être révoquée, notamment :
en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;
en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'État ;
au cas où le bénéficiaire n'est plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de l'autorisation, notamment le permis de construire ;
en cas de pollution.
Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.
Article 15: Infractions et sanctions
Toute infraction commise dans le cadre de cette opération est réprimée :
en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L.2132-26 à L.2132-28 du code général de la propriété des personnes publiques et des textes pris pour leur application ;
en vertu des textes du code de l'environnement par procédure pénale.
Article 16: Notification
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.
Il est notifié au permissionnaire et une copie est adressée aux différents services consultés.
Une copie est adressée au Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard, ainsi qu'à l'Association Syndicale Autorisée des bas-Champs.
Une copie est affichée en mairie de Cayeux-sur-Mer pendant une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, et pendant toute la durée du chantier au niveau de l'entrée du chemin de La Mollière.
Article 17: Délai et voie de recours
La présente décision peut être contestée, auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Le permissionnaire peut saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision dans le même délai.
Les tiers disposent d'un délai de recours de deux (2) mois, auprès du tribunal administratif compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.
Article 18: Exécution
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, la S.A.S. SILMER, le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard et Monsieur le maire de la commune de Cayeux-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 5 septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme,
Signé : Paul GERARD

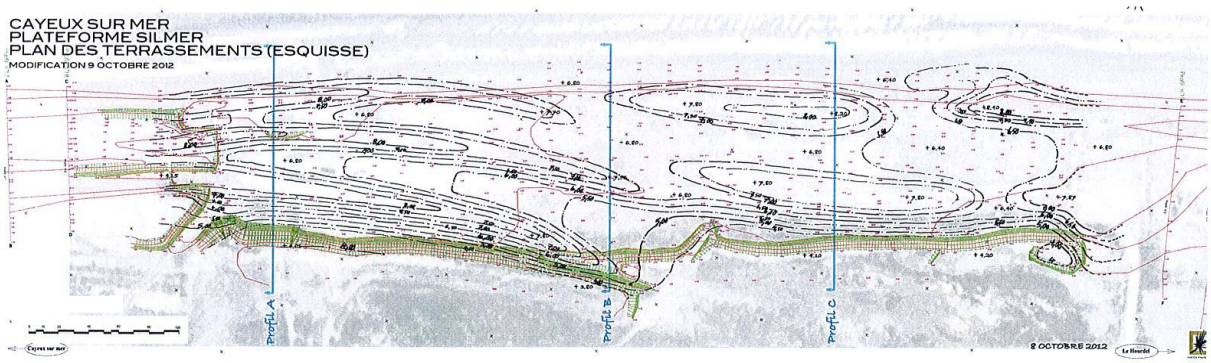

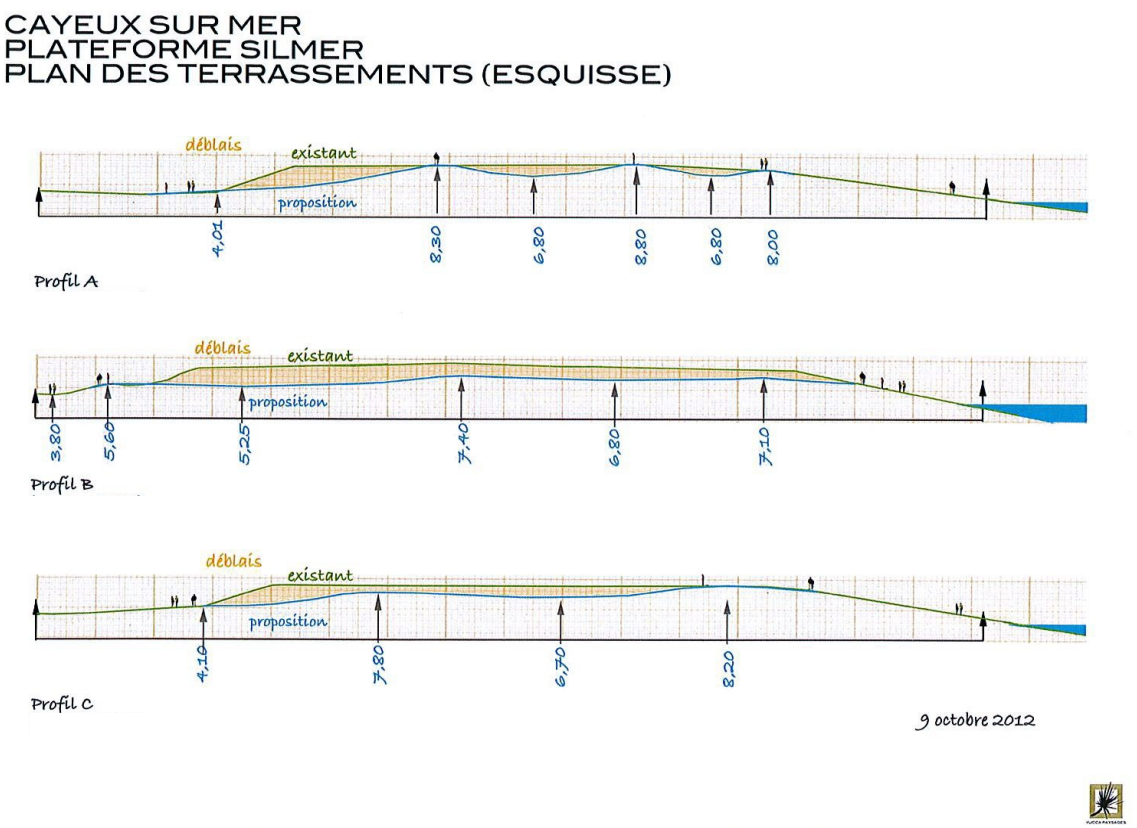

Figure 1 : Renaturation de la plate-forme Silmer (Yucca, 2012)

Objet : Travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Dommartin, Hailles, Rouvrel et Remiencourt et plan parcellaire correspondant - Accord prévu par l'article L. 121-21 du code rural

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;
Vu le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;
Vu le code rural, et notamment ses articles L. 121-21 et R. 121-29 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;
Vu la saisine du Préfet par les services du Conseil Général de la Somme en date du 21 juin 2013 à l'effet d'obtenir l'accord du Préfet sur la réalisation des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier de Dommartin, Hailles, Rouvrel et Remiencourt ainsi que sur le plan parcellaire correspondant ;
Vu le dossier relatif au projet d'aménagement foncier et de travaux connexes, composé :
- de l'étude d'aménagement foncier en date de septembre 2007 ;
- de l'étude d'impact en date de décembre 2012 ;
- du plan du nouveau parcellaire et des travaux connexes en date d'avril 2013.
Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 fixant les prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Dommartin, Hailles, Rouvrel et Remiencourt ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 juin 2012 ;
Vu le compte rendu de la réunion de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier du 9 octobre 2012 comportant la réponse à cet avis ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 janvier au 22 février 2013 ;
Vu les procès verbaux des réunions de la CIAF en dates du 30 avril et du 31 mai 2013 ayant instruit les réclamations portées lors de l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2012 instituant l'Association Foncière d'Aménagement Foncier du groupe de Dommartin ;
Vu le courrier du directeur de SOMEA en date du 21 août 2013, donnant au avis favorable à la suppression des talus boisés situés Terre Madame sur la commune de Remiencourt par les travaux connexes TC 338 et 339, compte tenu des mesures compensatoires envisagées ;
Vu l'avis du bureau de l'AFAFAF du groupe de Dommartin, consulté sur ce projet de d'accord en réunion du 2 septembre 2013 ;
Considérant que les opérations prévues ne sont pas contraires aux orientations du SDAGE Artois-Picardie ;
Considérant que globalement la reconstitution de talus, haies et fascines prévue au projet est supérieure au linéaire supprimé ;
Considérant qu'il résulte de l'instruction que le maintien du caractère boisé des parcelles pour lesquelles un défrichement est prévu n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

DECIDE

Article 1 : Accord au titre des articles L. 214- 1 et suivants et R. 214-6 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau).
Un accord est donné sur les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier de Dommartin, Hailles, Rouvrel et Remiencourt ainsi que sur le plan parcellaire associé, tels que présentés sur le plan et le document récapitulatif datés d'avril 2013, sous réserve du respect des prescriptions détaillées ci-dessous.
Conformément aux articles L. 121-21 et R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime, l'approbation du projet par la commission intercommunale d'aménagement foncier conjointe à cet accord vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau), sous réserve des prescriptions indiquées ci-après.
Le maître d'ouvrage des travaux connexes, bénéficiaire du présent accord, est l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier du groupe de Dommartin (AFAFAF du groupe de Dommartin). Elle est tenue de respecter les prescriptions définies ci après.
Toute modification apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.
Prescriptions particulières concernant les mesures compensatoires à la suppression des talus boisés situés Terre Madame (TC 338 et 339) sur la commune de Remiencourt.
Par dérogation à l'arrêté de prescriptions environnementales du 2 avril 2010, et en prenant en compte l'avis favorable du directeur de Somea en date du 21 août 2013, la suppression des talus boisés situés Terre Madame (TC 338 et 339) sur la commune de Remiencourt est autorisée.
Conformément à la décision de la CIAF du 31 mai 2013, et à titre de compensation, une fascine sera mise en place en amont de la parcelle ZC 207, commune de Remiencourt, pour prévenir les coulées de boues en complément des mesures compensatoires TC 221, 222, 212 et 435. A défaut de mise en place de cette fascine, tout autre mesure prévenant le risque de ruissellement pourra être prescrite par le service de police de l'eau.

En outre, des mesures de suivi seront prises par l'AFAFAF du groupe de Dommartin pour anticiper les risques de ruissellement dans la Vallée des Meurissons. Ce suivi pourra consister en une surveillance des écoulements et ruissellements lors des fortes pluies, de préférence pendant les périodes où les cultures sont à l'état de semis ou jeunes pousses.
L'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAFAF du groupe de Dommartin) devra produire un reportage photographique en privilégiant les points de concentration des eaux (talweg).
En cas de risque pour les personnes et les biens, le service de la police de l'eau pourra prescrire auprès de l'AFAFAF, la réalisation d'une haie ou fascine complémentaire ou tout autre mesure jugée nécessaire.
Dimensionnement et conception des bassins de rétention - infiltration d'eau pluviale.
Les modelés de rétention – infiltration sont dimensionnés pour accepter des volumes générés par des pluies de période de retour 2 ans (TC 201-203-208, 204, 212, 213, 219, 220).
Comme annoncé dans le projet, les modelés de rétention sont accompagnés de surfaces enherbées, de fascines ou haies placées à l'amont de l'ouvrage afin de réduire la sédimentation dans l'ouvrage et le besoin d'entretien.
Les modelés de rétention sont conçus afin d'éviter tout effondrement.
En cas de proximité d'habitations ou de chemins de randonnée, un dispositif en limitant l'accès est mis en place autour des bassins (type clôture).
Les digues, diguettes et merlons sont établis conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Ils sont équipés de dispositifs d'évacuation des débits excédentaires, conçus pour éviter tout dommage aux biens et aux personnes situés à l'aval du site.
Comme prescrit dans l'arrêté de prescriptions environnementales du 2 avril 2010, une notice précisant en détail l'emplacement exact et les caractéristiques dimensionnelles des aménagements et des ouvrages est portée à la connaissance de la DDTM – service de police de l'eau avant tout début de chantier. Cette notice précise les volumes de ruissellement correspondant à une pluie journalière de période de retour 2 ans, au niveau des modelés de rétention. Elle précise également les modalités de surveillance des ouvrages et d'entretien qui seront mis en œuvre par l'AFAFAF.
Au vu de cette notice, des prescriptions complémentaires pourront être arrêtées, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.
Le service de la Police de l'eau de la DDTM est prévenu du démarrage des travaux et invité à leur réception.
Surveillance et entretien des bassins de rétention-infiltration des eaux pluviales
L'AFAFAF du groupe de Dommartin maintient les modelés de rétention-infiltration en un état tel qu'ils gardent leur capacité de stockage et d'infiltration prévus au projet. Ils sont débarrassés des boues et déchets éventuels aussi souvent que nécessaire. Dans les modelés de rétention, la hauteur des boues décantées ne devra pas dépasser 30 centimètres.
Les produits de curage éventuels des bassins seront pris en charge conformément à la loi sur l'eau.
L'AFAFAF du groupe de Dommartin visite les ouvrages au minimum 3 fois par an. Elle tient à jour un cahier de suivi mentionnant les observations faites lors des visites et les opérations d'entretien réalisées.
Contrôles
Des contrôles seront réalisés par des agents de la DDTM pour vérifier la conformité des travaux connexes au regard des lois et règlements en vigueur et des présentes prescriptions.
Article 2 : Accord au titre de la réglementation forestière sur les projets de défrichement
Bois du Machoublin -TC 327 : Le défrichement de 22 ares sur les parcelles ZA 235 et 238 (références cadastrales du plan projet d'avril 2013) de la commune de Hailles ne peut être réalisé. Il s'agit d'un espace boisé classé au POS de Hailles. Conformément à l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, le classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement.
Considérant que globalement les boisements compensatoires sont d'une surface plus de deux fois supérieure aux boisements défrichés, et que les boisements compensatoires permettent d'améliorer la continuité des espaces forestiers et de réduire les risques de ruissellement, et par dérogation à l'arrêté de prescriptions environnementales du 2 avril 2012, un accord est donné pour les défrichements suivants :
- Bois du Machoublin : suppression des accrues de bois sur les parcelles agricoles, pour une surface de 4 ares, sur la parcelle ZB 215, commune de Dommartin (parcellaire après aménagement foncier),
- Bois Les savons, Les Aires : Déboisement des derniers 100 mètres linéaires du bois (parcelle AC220, commune de Hailles, parcellaire avant aménagement foncier) (boisement inférieur à 4 ha, donc non soumis à autorisation de défrichement mais dont l'arrêté de prescriptions environnementales demandait le maintien)
- Bois Massinot : Déboisement de la jeune plantation de M. Hovette sur 25 ares (parcelles AC 204 sur la commune de Hailles, parcellaire avant aménagement foncier). Ce déboisement ne sera fait qu'après la réunion de la CDAF devant examiner les réclamations, du fait d'une possible réclamation sur ce secteur.
- La Terrière, commune de Dommartin : TC 412 : déboisement de 40 m²– reboisement de 10 ares pour mise en alignement de la terrière sur le nouveau parcellaire (boisement inférieur à 4 ha, donc non soumis à autorisation de défrichement mais dont l'arrêté de prescriptions environnementales demandait le maintien)
Les boisements compensatoires suivants, prévus au projet, sont réalisés l'année même du défrichement :
- TC 419 : Boisement de 30 ares parcelle ZA 246, commune de Hailles (parcellaire après aménagement foncier)
- TC 420 : Boisement d'une enclave entre bois, d'une surface de 25 ares, sur la parcelle ZA 236, commune de Hailles (parcellaire après aménagement foncier),
- TC 421 : Boisement d'une surface de 20 ares, en continuité du bois les Savons-les Aires, sur la parcelle AC205 sur la commune de Hailles (parcellaire avant aménagement foncier).

- TC 422 : reboisement dans le sous bois existant d'une surface de 9 ares, parcelles AC 201, 202 sur la commune de Hailles (parcellaire avant aménagement foncier).
La durée de validité de cet accord pour réaliser les opérations de défrichement est de 5 ans.
Article 3 : Espèces protégées
Considérant que le dossier indique que les haies et espaces boisés qui sont déboisés n'accueillent pas d'espèces protégées, aucune dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'est nécessaire.
Toutefois, à titre préventif, les déboisements sont réalisés en dehors des principales périodes de nidification des espèces d'oiseaux protégées locales (printemps-été).
Article 4 : Rappel de certaines prescriptions de l'arrêté de prescriptions environnementales
Prescriptions générales
Les plantations de haies et créations de talus ou fascines proposés en mesure compensatoire sont réalisés simultanément à la destruction des espaces qu'ils compensent, de sorte que l'effet hydraulique ou écologique des mesures compensatoires soit effectif le plus rapidement possible.
Des contrôles sont effectués par les agents de la DDTM pour vérifier la concordance des mesures compensatoires réalisées avec les mesures présentées au projet.
Dérogation à l'arrêté de prescription
Par dérogation à l'arrêté de prescriptions environnementales du 2 avril 2010, et considérant les mesures compensatoires proposées, les travaux connexes suivants sont autorisés sous réserve des compensations prévues au projet :
- TC N° 302 - suppression du talus boisé situé Grande Belle vue de 295 ml (T 60 dans l'arrêté de prescriptions environnementales)
Compensation TC 427 et TC 403
Renforcement des plantations sur le talus existant le long du chemin : 200 ml de haie supplémentaires
Reconstitution de talus et de haie sur 360 ml.
- TC N° 309 - suppression d'une partie des talus situés en bordure nord du chemin rural des bosquets Montagne du Tilleul (T 66 dans l'arrêté de prescriptions environnementales) et du chemin des Hayettes (T 67), supprimés par le TC 106.
415 m de talus supprimés au total
Compensation : MC 3 (TC 429)
Reconstitution d'un talus boisé entre les parcelles ZD 206 et 207 sur la commune de Dommartin (références cadastrales du plan projet d'avril 2013) sur une longueur de 105 m et imposition du nouveau sens de culture avec la forme du nouveau parcellaire.
La position du nouveau talus devrait permettre d'améliorer la maîtrise des ruissellements.
Par ailleurs, considérant que l'étude d'impact a diagnostiqué qu'il n'y avait pas de dysfonctionnement hydraulique le long de la voie communale entre Rouvrel et Hailles, la prescription suivante de l'arrêté de prescriptions environnementales du 2 avril 2010 est abrogée :
« Un fossé sera créé le long de la voie communale Rouvrel-Hailles, en limite des communes, sur la commune de Rouvrel (entre les parcelles Z42 et Z59) »
Rappel de certaines prescriptions et de l'avis de l'autorité environnementale
Le travail connexe n° 332 prévoit la suppression des talus situés le long du chemin rural de la vallée Rault (T 141, 142 et 143, commune de Hailles) d'une longueur totale de 1070 ml.
Ces talus jouent un rôle hydraulique en coupant une pente de l'ordre de 5%. Par ailleurs, ces talus animent le paysage.
L'arrêté de prescription environnementale du 2 avril 2010 demande, en cas d'impossibilité dûment justifiée de conserver ces talus, une compensation stricte de leur suppression, à proximité.
Le projet propose comme compensation les mesures suivantes : MC 8 (TC 423) et MC 9 (TC 433).
TC 423 : haie de 30 ml + fascine de 20 ml + modelé de 50 m3 en point bas en limite de la parcelle ZB 210.
TC 433 : reconstitution d'un talus en amont du chemin créé au TC40, sur 310 ml.
Ces mesures compensatoires sont insuffisantes et ne constituent pas une compensation stricte de la destruction de 1070 ml de talus (comme indiqué dans l'avis de l'autorité environnementale du 25 juin 2012).
En conséquence, le travail connexe n°332 n'est autorisé que sous réserve d'une compensation complémentaire, qui pourra prendre la forme d'une création de haie ou talus de 700 mètres linéaires au minimum, ou d'un boisement de 10 ares au minimum, sur le sous bassin versant de la vallée Rault.
Article 5 : Publication et notification
La présence décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et mise à disposition sur le site Internet de la préfecture.
Une copie en est déposée dans les mairies des communes concernées par l'aménagement foncier : Dommartin, Hailles, Rouvrel et Remiencourt, pour affichage d'une durée minimale d'un mois.
Article 6 : Délais et voies de recours
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage en mairie.
Article 7 : Exécution
Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée au bénéficiaire.

Fait à Amiens, le 6 septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté du 9 septembre 2013 portant désignation du préfet de département chargé de suivre la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Commandeur de la Légion d'honneur ;
Le Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme, Officier de la légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L302-1 et suivants, R302-2 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du Président de la République du 1er août 2012 portant nomination de M Jean François CORDET en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M Pierre- Henry MACCIONI en qualité de Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 juin 2009 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes anciennement dénommée « communauté de communes Inter-régional du Gros Jacques » créée le 31 décembre 1999, pour devenir de communauté de communes de Bresle Maritime ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 décembre 2012 qui a porté modification des statuts de la communauté de communes Bresle Maritime, lui donnant la compétence d'étude pour l'élaboration d'un programme local de l'habitat ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M Eric MAIRE, Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
Vu la délibération du 15 avril 2013 de la communauté de communes Bresle Maritime, se prononçant favorablement, à l'unanimité, sur la réalisation d'un programme local de l'habitat et sollicitant en conséquence l'Etat, pour la mise en œuvre du « porter à connaissance » conformément à l'article L 302-2 du CCH ;
Considérant :
- Que l'article R302-6 du code de la construction et de l'habitation stipule que la délibération prévue à l'article R302-3 est transmise au préfet lorsque le périmètre du programme local de l'habitat est entièrement comprise à l'intérieur d'un même département ou aux préfets des départements intéressés lorsque le périmètre englobe un territoire s'étendant sur plusieurs départements. Dans ce dernier cas, un arrêté conjoint doit désigné le préfet de département qui sera chargé de suivre la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat ;
- Que sur 21 communes constituant le périmètre de la communauté de communes Bresle Maritime, les 13 communes sont situées dans le département de la Somme comptent 15 607 habitants en 2009, tandis que les 8 communes situées en Seine Maritime comptent 17 856 habitants ;
Sur proposition de M le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime et de M le Secrétaire Général de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (service Habitat) assumera la formalisation définitive du porter à connaissance de l'Etat de l'ensemble des communes situées dans le département de la Seine-Maritime et de la Somme, conformément à l'article R302-7 du code de l'habitation et de la construction.
La Direction Départementale de la Somme assurera la collecte des données spécifiques aux communes relevant de sa compétence afin de permettre la formalisation des enjeux de l'Etat relatifs à ces communes.
Article 2 : Le Préfet de la Seine-Maritime adressera au président de l'établissement public de coopération intercommunale de Bresle Maritime, le document finalisé qui reprendra les attendus exprimés par l'Etat en matière d'habitat et de répartition équilibrée des différents types de logements au sein de la communauté de communes et notamment les objectifs de l'Etat relatifs au Plan de rénovation énergétique de l'habitat.
LePréfet de la Seine-Maritime suivra pour le compte de l'Etat, l'ensemble de la procédure d'élaboration de ce PLH interdépartemental. Le comité régional de l'habitat de Haute-Normandie rendra un avis sur la portée du PLH, dans le respect des attendus exprimés par l'Etat.
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général de la Somme, les Directeurs départementaux des territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et de la Somme, les maires des communes concernées et le président de la communauté de communes de Bresle Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de la Somme.

Fait à Rouen,
Le Préfet de la Seine Maritime,
Signé : Pierre-Henry MACCIONI

Fait à Amiens, le 9 septembre 2013
Le Préfet de la Somme,
Signé : Jean-François CORDET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Objet : Ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2013-2014, hors gibier d'eau et oiseaux de passage et dispositions générales. Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 425-1 ;
- R 424.1 à R 424.5 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse des différentes espèces de gibier,
- R 424.6 à R 424.8 fixant les modalités d'application de la limitation des jours et heures de chasse,
- L 425-15 relatif au plan de gestion,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2013-2014 ;
Vu la demande exposée par le président de la fédération départementale des chasseurs, examinée et acceptée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 2 septembre 2013 : le report de la date d'ouverture pour la perdrix grise, le faisan commun et le lièvre au 29 septembre ;
Vu la demande écrite de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 4 septembre 2013 à l'effet de retarder l'ouverture de la chasse à la perdrix grise, au faisan commun et au lièvre, de limiter la chasse de la perdrix à 2 jours par territoire et la chasse du lièvre à 5 jours ;
Considérant que la reproduction de la perdrix et du faisan est exceptionnellement faible et tardive compte tenu des mauvaises conditions climatiques et qu'il convient de favoriser leur protection et leur repeuplement de ces espèces ;
Considérant qu'il convient de ne pas ouvrir prématurément la chasse au lièvre pour éviter le dérangement sur les espèces perdrix grise et faisan commun ;
Sur proposition de Monsieur le directeur des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié de la manière suivante en ce qui concerne la perdrix grise, le faisan commun et le lièvre.

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Lièvre	plaine et vergers 29 septembre 2013 bois et vergers 1er novembre 2013	plaine et vergers 31 octobre 2013 bois et vergers 30 novembre 2013	Chasse 2 jours par semaine à raison de 5 jours maximum dans la période autorisée (voir article 3.2). Plan de gestion avec dispositifs de marquage obligatoire sur l'ensemble du département.
Faisan commun	 Plaine 29 septembre 2013 Bois 1er novembre 2013	 Plaine 30 novembre 2013 Bois 19 janvier 2014	Chasse 2 jours/semaine. Plan de gestion niveau 1 Dispositifs de marquage coqs/poules Plan de gestion niveau 2 Non tir de la poule. Plan de gestion niveau 3 Tir de la poule faisane limité à 2 jours dans la saison en plaine et 2 jours dans la saison au bois (sur calendrier) (voir article 3.2).
Perdrix grise	29 septembre 2013 29 septembre 2013 15 septembre 2013	31 octobre 2013 30 novembre 2013 30 novembre 2013	Limitation à 2 jours dans la saison (sur calendrier) . Uniquement pour les cantons de Ham, Nesle et Roye. Limitation à 2 jours dans la saison (sur calendrier). Pour les plans de gestion, dispositif de marquage obligatoire. Pour les chasses professionnelles.

Le reste du tableau sans changement.
Article 2 : L'article 3.2 est modifié de la manière suivante :

Le tir du lièvre est limité à deux jours par semaine et cinq jours dans la période autorisée. Les jours doivent être déclarés sur un calendrier qui sera transmis à la fédération départementale des chasseurs - 1 Boulevard Baraban - 80038 AMIENS Cedex 1. Les détenteurs chassant le lièvre uniquement le dimanche sont dispensés de calendrier. Le tir de la perdrix grise n'est autorisé que deux jours dans la période autorisée. Les jours doivent être déclarés sur un calendrier qui sera transmis à la fédération départementale des chasseurs - 1 Boulevard Baraban - 80038 AMIENS Cedex 1. Les détenteurs ne chassant la perdrix grise que les dimanches 29 septembre et 6 octobre ne sont pas soumis au dépôt d'un calendrier.
Le tir du faisan commun n'est autorisé que deux jours par semaine et doit faire également l'objet d'une déclaration sur calendrier qui sera transmis à la fédération départementale des chasseurs - 1 Boulevard Baraban - 80038 Amiens Cedex 1.
Aucune déclaration possible pour le lièvre, la perdrix grise et faisan commun, dès lors que le territoire de plaine est inférieur à 10 ha d'un seul tenant, 20 ha morcelés et 3 ha pour le territoire de bois.
Les calendriers seront à retirer en mairie ou sur les sites internet suivants :
- DDTM : www.somme.developpement-durable.gouv.fr
- FDC : www.fdc80.com
Les dates limites de dépôt sont le 25 septembre 2013 pour les zones de plaine et vergers et 28 octobre 2013 pour les territoires boisés, marécageux à dominante boisée et vergers.
Pour la perdrix grise et le faisan commun, cette disposition ne s'applique pas aux chasses professionnelles et aux entraînements et concours de chiens ainsi qu'à la chasse au vol.
Article 3 : Les autres articles de l'arrêté sont inchangés.
Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Amiens, le 9 septembre 2013
Le Préfet,
Signé : Jean-François CORDET

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation de signature de M François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, pour l'accomplissement des missions de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) en Picardie

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article R621-28 ;
Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;
Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 3 janvier 2013 nommant M François BONNET en qualité de Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;
Vu la décision en date du 2 avril 2009 du Directeur général de FranceAgriMer, modifiée par les décisions des 18 juin 2009 et 28 juin 2012, portant organigramme et organisation générale des services de FranceAgriMer, parues aux bulletins officiels n° 13 du 3 avril 2009 et n° 27 du 6 juillet 2012 du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la forêt ;
Vu la décision en date du 2 septembre 2013 du Directeur Général de FranceAgriMer portant délégation de signature au profit de M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie ;
Vu la convention en date du 12 novembre 2009 entre le Directeur Général de FranceAgriMer et le Préfet de la région Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2013 portant délégation de signature prise pour l'exécution des missions de l'établissement public FranceAgriMer à M. François BONNET, Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de le Forêt de Picardie ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) dans la région Picardie, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale, et de tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à 100.000 € pour les subventions d'investissement et à 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.
Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2013 susvisé portant délégation de signature est abrogé.
Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 septembre 2013
Pour le Directeur Général et par délégation,
le Préfet de la région Picardie Représentant territorial de FranceAgriMer,
Signé : Jean-François CORDET

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant renouvellement des membres du Comité Technique Régional de Prévention des Accidents de travail et des Maladies Professionnelles des salariés Agricoles de Picardie

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.751-48 ; R. 751-160 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 1 août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1974 modifié relatif à la composition des comités techniques nationaux et des comités techniques régionaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 nommant Mme Yasmina TAIEB, Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie (DIRECCTE de Picardie) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 modifié portant renouvellement des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de Picardie;
Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des salariés agricoles ;
Vu les propositions des organisations professionnelles représentatives des employeurs agricoles ;
Sur proposition de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de Picardie est constitué comme suit :
En qualité de représentants des salariés agricoles
FGA-CFDT
Titulaire : M. Raphaël PALMA
Suppléant : M. Thierry BAILLIEU
SNCEA CFE/CGC
Titulaire : M. Joseph ALEXANDRE
Suppléant : M. Bernard VANACKER
Syndicat CFTC de l'Agriculture
Titulaire : M. Gérard DEFFONTAINES
Suppléant : Mme Marie Rose DUBOIS
Union régionale Force Ouvrière Picardie
Titulaire : M. Simon MERCEILLE
Suppléant : Mme Corinne SEEL
UNSA2A
Titulaire : M. Christian SZYDLOWSKI
Suppléant : M. Yvon OFFRET
USRAF-C.G.T Picardie
Titulaire : M Alain GREBERT
Suppléant : Franck ROGER
En qualité de représentants des employeurs agricoles
ENTREPRENEURS DES TERRITOIRES NORD/PAS-DE-CALAIS-PICARDIE
Titulaire : M. Didier LEDENT

Suppléant : M. Jean-Paul DUMONT
FEDERATION REGIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES PICARDIE
Titulaire : M. Jacques De VILLENEUVE
Suppléant : M. Cédric GUILLEMONT
FEDERATION REGIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES de PICARDIE
Titulaires : M. Patrick BOONE
M. Olivier DELIGNIERES
Suppléant : Mme Sylvie FEUTRIE
Mme Brigitte MINARD
SYNDICAT DES EXPLOITANTS FORESTIERS ET SCIEURS
Titulaire : M. Régis NOBECOURT
Suppléant : M. Jean-François PATTE
UNION DES ENTREPRENEURS DU PAYSAGE NORD/PICARDIE
Titulaire : M. Gilbert HUBLART
Suppléant : M. Michel TAYON
L'inspecteur du travail ou son délégué, un médecin inspecteur du travail, le médecin du travail de la caisse de mutualité sociale agricole du département dans lequel est situé le chef lieu de la circonscription régionale et un représentant désigné par l'ensemble des caisses de mutualité sociale agricole de la circonscription participent, avec voix consultative, aux réunions du comité.
Article 2 : Le comité technique régional se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi. L'ordre du jour est établi par le Président.
Article 3 : Il peut être crée au sein du comité technique régional une commission permanente comprenant au moins deux représentants des travailleurs salariés et deux représentants des employeurs agricoles, chargée de donner un avis sur les questions relatives à l'attribution des ristournes sur cotisations ou à l'imposition de cotisations supplémentaires.
Article 4 : Le comité technique peut s'adjoindre des spécialistes des questions de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
Article 5 : Le secrétariat est assuré par la caisse de mutualité sociale agricole du siège du comité.
Article 6 : Le mandat des membres du comité technique a une durée de quatre ans renouvelable. La présidence limitée à un an est alternativement assurée par un membre salarié et par un membre employeur.
Chaque président est désigné à la majorité absolue des membres salariés ou employeurs selon le cas.
Article 7 : L'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 modifié portant renouvellement des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de Picardie est abrogé.
Article 8 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne, de l'Oise, et au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le 4 septembre 2013
Le Préfet de Région,
Signé : Jean-François CORDET

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Réseau de Distribution d'Énergie Électrique - Site éolien de Fressenneville Nibas III - Commune de Fressenneville - Raccordement électrique interne - Énergie Team Exploitation - Approbation du projet d'exécution

Le Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu le code de l'énergie,
Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 24,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2013 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 portant subdélégation au chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
Vu le dossier de demande en date du 11 juillet 2013 présenté par la société « Energie Team Exploitation », Parc environnemental du Gros Jacques – 1, rue des Energies Nouvelles – 80460 Oust Marest, concernant, sur le territoire de la commune de Fressenneville, la pose d'un câble HTA 20 kV entre les éoliennes et le poste de distribution,
Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 11 juillet 2013,

Considérant que les avis :
-de la mairie de Fressenneville,
-de la communauté de communes du Vimeu Industriel,
-de la fédération départementale d'énergie de la Somme,
-de France Télécom Orange,
-d'ERDF-GRDF,
-de GRTgaz,
n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, sont réputés donnés,
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : Le président de la Société « Energie Team Exploitation », Parc environnemental du Gros Jacques – 1, rue des Energies Nouvelles – 80460 Oust Marest, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier en date du 11 juillet 2013 concernant, sur le territoire de la commune de Fressenneville, le raccordement électrique interne du site éolien de Fressenneville-Nibas III et du poste de distribution, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.
Article 2 : Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
Article 3 : La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7du code de la voirie routière.
Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
Article 4 : La présente décision sera notifiée au président de la Société « Energie Team Exploitation », Parc environnemental du Gros Jacques – 1, rue des Energies Nouvelles – 80460 Oust Marest, Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affichée en préfecture et dans la mairie de Fressenneville pendant une durée minimale de deux mois.
Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.
Copie de la présente autorisation sera adressée :
-au préfet de la Somme,
-au maire de Fressenneville,
-au président de la communauté de communes du Vimeu Industriel,
-au président de la fédération départementale d'énergie de la Somme,
-au directeur d'ERDF-GRDF
-au directeur de GRTgaz
-au directeur de France Télécom Orange,

Fait à Amiens le 9 septembre 2013,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
Le Chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction,
Signé : Dominique DONNEZ

Objet : Subdélégation de signature d'administration générale

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L 122-1 et R 122-1 à 16 et R 414-8 à 18 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, et la circulaire du 9 avril 1991 relative à la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la circulaire du 6 mai 1992 ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131 ;
Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat modifié ;
Vu le décret modifié n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;
Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;
Vu la circulaire du 9 avril 1991 relative à la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu la circulaire du 6 mai 1992 relative à la déconcentration du recrutement des agents saisonniers et occasionnels ;
Vu l'arrêté du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme en date du 24 mai 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté préfectoral en date 24 mai 2013 est exercée dans leur domaine respectif de compétences, par :
- MM. Frédéric WILLEMIN et Jean-Marie DEMAGNY, Directeurs Adjoints, pour tous les actes et décisions.
- M. Benoît BOSSAERT, Secrétaire Général, pour les décisions relatives à l'administration générale (gestion du personnel, responsabilité civile, bâtiments).
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît BOSSAERT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :
- M. Christophe GERAUX, Adjoint du Secrétaire Général, Responsable du Pôle communication, systèmes d'information comptabilité, moyens généraux et immobilier, hygiène et sécurité pour les décisions relatives à l'administration générale (gestion du personnel, responsabilité civile, bâtiments).
- Mme Bernadette TRIBOLET, Responsable du Pôle Ressources Humaines de proximité pour les décisions relatives à la gestion du personnel.
- Me Bénédicte JENOT, Responsable du Pôle Support Intégré Ressources Humaines pour les décisions relatives à la gestion du personnel.
- M. Luc DAUCHEZ, Responsable du Service Déplacements, Infrastructures Transports, pour les actes relatifs aux transports routiers, aux commissionnaires des transports et au réseau routier national.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc DAUCHEZ, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. DANDREA Daniel, responsable de l'Unité Réglementation des Transports.
- En cas d'absence de M. DANDREA Daniel, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Didier POULAIN, Responsable du Bureau Registre et accès à la profession de l'Unité Réglementation des Transports, pour les actes relatifs à l'exercice de la profession de transporteur routier.
- Mme Paule FANGET-THOUMY, Responsable du Pôle Juridique Régional, à l'effet, d'une part, de représenter le Préfet devant le tribunal administratif d'Amiens dans les contentieux intervenant dans les domaines de compétence du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ainsi que dans les opérations d'expertises et, d'autre part, de présenter des observations orales devant ledit tribunal.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Paule FANGET-THOUMY, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Béatrice SANNIER, adjointe à la responsable du Pôle Juridique Régional, Mme Isabelle BEZET, Mme Françoise DELMOTTE-TUNC, Mme Isabelle LABTANI, chargées d'études juridiques.
- M. Edouard GAYET, Responsable du Service Nature, Eau et Paysages, pour les actes relatifs aux affaires juridiques et contentieuses, au patrimoine naturel et aux sites naturels.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edouard GAYET, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Enrique PORTOLA, adjoint au responsable du Service Nature, Eau et Paysages.
- Mme Bénédicte VAILLANT, Responsable du Service Gestion de la Connaissance et Garant Environnemental, pour les actes relatifs à l'article 4 portant sur l'évaluation Environnementale.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte VAILLANT, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Chris VAN VAERENBERGH, adjoint au responsable du Service Gestion de la Connaissance et Garant Environnemental et responsable du pôle Garant Environnemental.
Sont autorisés à signer les actes relatifs à l'article 4 portant sur l'évaluation environnementale à l'exception de la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de sa phase dite de « cadrage préalable », les chargés de mission désignés ci-dessous :
Mme Yvette BUCSI,
M. Julien BOSSE,
M. Thomas JOUGUET,
M. Loic LEPRETRE
M. Gilles PANDOLF,
M. Jean RAMAYE,
Mme Nathalie RICART.
- M. Pierre DE FRANCLIEU, Responsable du Service Prévention des Risques Industriels et MM. Christophe HENNEBELLE (Chef de l'Unité Territoriale de la Somme), Stéphane CHOQUET (Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise), Mme Régine DEMOL (Chef de l'Unité Territoriale de l'Aisne) pour les actes relatifs à l'article 4 portant sur l'évaluation environnementale.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DE FRANCLIEU, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Christophe EMIEL, responsable de la division «Prévention des Risques Accidentels», par M. Ludovic DEMOL responsable de la division «Prévention des Risques Chroniques» et par M. Olivier DEBONNE responsable de la division «des sites et sols pollués».
- En cas d'absence ou d'empêchement des trois chefs d'Unités Territoriales, pour les dossiers relevant de leur département, la délégation qui leur est consentie sera exercée par les responsables des subdivisions ci-dessous :
Pour l'UT de la Somme :
- Chef de la subdivision S1 : Mme Séverine DENIS
- Chef de la subdivision S2 : Mme Hélène MENET
- Chef de la subdivision S2 : M. Hervé BOEYAERT
- Chef de la Subdivision S3 : M. Sébastien PREVOST
Pour l'UT de l'Oise :
- Chef de la subdivision O1 : M. Jacques LAGULLE
- Chef de la subdivision O3 : Mme Aline SIMON
- Chef de la subdivision O4 : M. Sébastien DUPLAT
- Chef de la subdivision O5 : Mme Patricia PERRETTE
Pour l'UT de l'Aisne :
- Chef de la subdivision A1 : M. N
- Chef de la subdivision A2 : Mme Nathalie ESTKOWSKI CHAZOTTES
- Chef de la subdivision A3 : M. Jean-François WUILLEMAIN
- Chef de la subdivision A5 : M. Patrice SAINT-SOLIEUX
Sont autorisés à signer les accusés de réception des dossiers d'évaluation environnementale et les courriers de consultation pour préparer l'avis de l'autorité environnementale, les agents désignés ci-dessous :
M. Pascal LEMOINE
M. Baye FALL
Mme Anne-Laure BOUIFFROR
M. Hicham EL MOUDEN
M. Vincent MIOSSEC
M. Laurent BLONDEAUX
M. Yves LEGUILLIER
M. Thierry DEVALLEZ
M. Guillaume VANDEVOORDE
M. Christophe BIADALA
M. Vincent THIBAUT
M. Benjamin GADRAT
M. Jérôme BLONDIN
Mme Claire ROLLIN
Mme Aurélie MOUVEAU
M. Pierre BROCARD
Mme Audrey DEBRAS
Mme Perrine MICHEL
M. Djamel SAIFI
M. Willy VANHESSCHE
M. Gaël CELESTINE
M. Sébastien GUINCETRE
Mme Virginie REBILLE
M. Benoît HAMMER
M. Jean-Claude GUILLAUMIN
Mme Aurélie LENFANT
M. Yves YEBRIFADOR
M. Alain CLAPAREDE
Mme Jennifer DESANDERE
M. François BREUX
M. Jean-Michel MARIN
M. Didier HERBETTE
M. Frédéric TARGY
M. Matthieu RENARD
M. Vincent LESAGE
Article 2 : cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 25 juin 2013.
Article 3 : le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 4 : la présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 9 septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Signé : Philippe CARON

Objet : Subdélégation de signature technique de la Somme

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;
Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;
Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 encadrant les conditions de transfert transfrontalier de déchets ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6- R. 512-11 et R. 512-46-8 et R. 412-2 ;
Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7 ;
Vu le code de l'expropriation ;
Vu le code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;
Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie ;
Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et CE (n° 1808/2001) de la commission européenne ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme en date du 3 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;
Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés ;
Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Philippe CARON, accorde les délégations de signature du préfet de Région, Préfet de la Somme qui lui sont conférées par l'arrêté du 3 juillet 2013 aux collaborateurs qui suivent pour leurs domaines de compétence respectifs :
M Edouard GAYET,
M. Enrique PORTOLA
M. Frédéric BINCE,
Mme Christine POIRIE,
M. Romain CLOIX,
Mme Lise PANTIGNY,
Mme Amandine ROSSIGNOL,
M. Boris KOMADINA,
M. Luc DAUCHEZ,
M. Olivier MONTAIGNE,
M. Philippe VATBLED, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation
M. Fabien DOISNE,
Mme Marie-Claude JUVIGNY,
M. Dominique DONNEZ,
M. Alexis DRAPIER,
M. Pierre DE FRANCLIEU
M. Christophe EMIEL,
M. Ludovic DEMOL,
Mme Audrey DEBRAS, pour ce qui concerne les transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale,
M. Olivier DEBONNE,
M. Christophe HENNEBELLE,
M. Christian DEBRAS, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation
M. Grégory DUBRULLE, sauf les réceptions par type et les retrait des autorisations de mise en circulation
Mme Bénédicte VAILLANT
M. Chris VAN VAERENBERGH.
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.
Article 3 : Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et dont une copie sera adressée aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise.
Article 4 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 29 juillet 2013.
Article 5 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 9 septembre 2013
Pour le Préfet de la Somme et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Signé : Philippe CARON

Objet : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, budgets opérationnels de programmes centraux

Vu le Code de l'Envionnement ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisations des régions ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'état dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministère de la défense ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;
Vu l'arrêté en date du 27 août 2012 du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans les tableaux établis par budget opérationnel de programme et joints en annexe, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégataires désignés à l'article 1, les personnes désignées ci-dessous exercent la subdélégation pendant toute la durée de l'absence :
- M. Frédéric WILLEMIN, Directeur adjoint
- M. Jean-Marie DEMAGNY, Directeur adjoint
- M Benoît BOSSAERT, Secrétaire Général
- M. Domenico MENNA, Conseiller pilotage, stratégie et modernisation

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.
Article 4 : La présente décision abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 13 juin 2013.
Article 5 : La présente décision prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 9 septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Signé :Philippe CARON

ANNEXE

Programme et BOP régional N° 203 Infrastructures et Services de Transport	
nom	fonction
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP régional N° 113 Paysage, Eau et Biodiversité	
nom	fonction
Edouard GAYET	Chef du SNEP
Enrique Portola	Adjoint au chef du SNEP
Cyrille Caffin *	Responsable de l'unité CEMA du SNEP

* La subdélégation accordée est limitée à l'usage de carte achat individuelle et nominative, dans le respect des plafonds de 3 000 euros par transaction et de 10 000 euros par an.

Programme et BOP régional N° 181 Prévention des Risques	
nom	fonction
Pierre DE FRANCLIEU	Chef du SPRI
Edouard GAYET	Chef du SNEP
Enrique Portola	Adjoint au chef du SNEP
Cyrille Caffin *	Responsable de l'unité CEMA du SNEP
Laurent Goblet *	Hydromètre
Eric Wilk *	Hydromètre
Jean-Michel Lacquemant *	Hydromètre
Xavier Polbos *	Hydromètre
Pascal Lis *	Hydromètre

* La subdélégation accordée est limitée à l'usage de carte achat individuelle et nominative, dans le respect des plafonds de 3 000 euros par transaction et de 10 000 euros par an.

Programme et BOP régional N° 217 Conduite et Pilotage des Politiques de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement	
nom	fonction
Benoît BOSSAERT	Secrétaire Général
Domenico MENNA	Conseiller pilotage, stratégie et modernisation
Bénédicte VAILLANT	Chef du SGCGE
Christophe GERAUX	Chef du pôle communication, systèmes d'information comptabilité, moyens généraux et immobilier, hygiène et sécurité

Programme et BOP national N° 217 Commissariat Général au Développement Durable Conduite et Pilotage des Politiques de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement	
nom	fonction
Benoît BOSSAERT	Secrétaire Général
Domenico MENNA	Conseiller pilotage, stratégie et modernisation
Bénédicte VAILLANT	Chef du SGCGE

Programme et BOP N° 135 Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat	
nom	fonction
Fabien DOISNE	Chef du Service ECLAT
Marie-Claude JUVIGNY	Chef du Pôle Habitat et Territoire

Programme et BOP régional N° 207 Sécurité et Circulation Routières	
nom	fonction
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP national N° 174 Energie et Après-Mines	
nom	fonction
Fabien DOISNE	Chef du Service ECLAT
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP régional Transport aériens, surveillance et certification	
nom	fonction
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP régional Sécurité et affaires Maritimes	
nom	fonction
Frédéric WILLEMIN	Directeur adjoint
Jean-Marie DEMAGNY	Directeur adjoint
Benoît BOSSAERT	Secrétaire Général
Domenico MENNA	Conseiller pilotage, stratégie et modernisation

Programme et BOP régional Soutien de la politique de la défense	
nom	fonction
Frédéric WILLEMIN	Directeur adjoint
Jean-Marie DEMAGNY	Directeur adjoint
Benoît BOSSAERT	Secrétaire Général
Domenico MENNA	Conseiller pilotage, stratégie et modernisation

Programme et BOP régional Radars	
nom	fonction
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP régional Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables et de la mer	
nom	fonction
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT
Fabien DOISNE	Chef du Service ECLAT
Marie-Claude JUVIGNY	Chef du pôle Habitat et Territoire

Programme et BOP régional N° 309 Entretien des bâtiments de l'Etat	
nom	fonction
Benoît BOSSAERT	Secrétaire Général
Domenico MENNA	Conseiller pilotage, stratégie et modernisation

Programme et BOP régional N° 333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	
nom	fonction
Benoît BOSSAERT	Secrétaire Général
Domenico MENNA	Conseiller pilotage, stratégie et modernisation

Programme et BOP régional N° 723 Contribution aux dépenses immobilières	
nom	fonction
Benoît BOSSAERT	Secrétaire Général
Domenico MENNA	Conseiller pilotage, stratégie et modernisation

Objet : Réseau de Distribution d'Énergie Électrique - Eoliennes de Clémentine - Communes d'Authie, Louvencourt et Vauchelles-les-Authie - Raccordement électrique interne société « Éoliennes de Clémentine » - Approbation du projet d'exécution

Le Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu le code de l'énergie ;
Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 24 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2013 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;
Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 portant subdélégation au chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;
Vu le dossier de demande en date du 6 août 2013 présenté par la société « Éoliennes de Clémentine », 11 rue de Noyon 80000 Amiens concernant, pour le Site éolien « Éoliennes de Clémentine » situé sur le territoire des communes d'Authie, Vauchelles-les-Authie et Louvencourt, la construction d'un réseau inter éolien ;
Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 26 juillet 2013 ;
Vu l'avis favorable sans observation rendu le 29 juillet 2013 par la maire d'Authie ;
Considérant que les avis :
-de la mairie de Vauchelles-les-Authie,
-de la mairie de Louvencourt,
-de la communauté de communes du Pays du Coquelicot,
-de France Télécom Orange,
-d'ERDF-GRDF,
-de GRTgaz,
n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, sont réputés donnés ;
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : Le président de la société « Éoliennes de Clémentine », 11 rue de Noyon 80000 Amiens, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier en date du 6 août 2013 concernant, sur le territoire de la commune des communes d'Authie, Vauchelles-les-Authie et de Louvencourt, le raccordement électrique interne du site « Éoliennes de Clémentine » et du poste de distribution, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.
Article 2 : Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
Article 3 : La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7du code de la voirie routière.
Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
Article 4 : La présente décision sera notifiée au président de la société « Éoliennes de Clémentine », 11 rue de Noyon 80000 Amiens. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, et affichée dans les mairies d'Authie, Vauchelles-les-Authie et Louvencourt pendant une durée minimale de deux mois.
Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.
Copie de la présente autorisation sera adressée :
-au préfet de la Somme,
-au maire d'Authie,
-au maire de Vauchelles-les-Authie,
-au maire de Louvencourt,
-au président de la communauté de communes du Pays du Coquelicot,
-au directeur d'ERDF-GRDF,
-au directeur de GRTgaz,
-au directeur de France Télécom Orange.

Fait à Amiens, le 11 Septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
Le Chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction,
Signé : Dominique DONNEZ

Objet : Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Centrale Éolienne de la Haute Borne Communes de Billancourt, Breuil, Languevoisin-Quiquery - Raccordement électrique interne - Société « Centrale Éolienne de la Haute Borne SAS – CEHB » - Approbation du projet d'exécution

Le Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu le code de l'énergie,
Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 24,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2013 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 portant subdélégation au chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
Vu le dossier de demande en date du 6 août 2013 présenté par la société « Centrale Éolienne de la Haute Borne SAS-CEHB », 4, rue Jules Ferry, 34000 Montpellier, concernant, pour le site de la centrale éolienne de la Haute Borne situé sur les communes de Billancourt, Breuil et Languevoisin-Quiquery, la construction d'un réseau inter éolien,
Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 6 août 2013,
Considérant que les avis :
-de la mairie de Billancourt,
-de la mairie de Breuil,
-de la mairie de Languevoisin-Quiquery,
-de France Télécom Orange,
-d'ERDF-GRDF,
-de GRTgaz,
n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, sont réputés donnés,
Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 : Le président de la société « Centrale Éolienne de la Haute Borne SAS-CEHB » 4, rue Jules Ferry, 34000 Montpellier, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier en date du 6 août 2013 concernant, sur le territoire de la commune des communes de Billancourt, Breuil et Languevoisin-Quiquery, le raccordement électrique interne du site « Centrale Éolienne de la Haute Borne » et du poste de distribution, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.
Article 2 : Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
Article 3 : La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7du code de la voirie routière.
Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
Article 4 : La présente décision sera notifiée au président de la société « Centrale Éolienne de la Haute Borne SAS-CEHB » 4, rue Jules Ferry, 34000 Montpellier. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, et affichée dans les mairies Billancourt, Breuil et Languevoisin-Quiquery, pendant une durée minimale de deux mois.
Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.
Copie de la présente autorisation sera adressée :
-au préfet de la Somme,
-au maire de Billancourt,
-au maire de Breuil,
-au maire de Languevoisin-Quiquery,
-au directeur d'ERDF-GRDF
-au directeur de GRTgaz
-au directeur de France Télécom Orange.

Fait à Amiens, le 12 Septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Le Chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction,
Signé : Dominique DONNEZ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidature n° 2 pour l'année 2013 dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE)

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 modifié du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;
Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 relatif concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
Vu la décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;
Vu la lettre du Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales du 1er avril 2008 validant le Document Régional de Développement Rural (DRDR) modifié de Picardie ;
Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.) ;
Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;
Vu le décret n° 2009/1452 du 24 novembre 2009 fixant les règle d'éligibilité des dépenses des programmes de Développement Rural ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. JEAN-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu la convention entre l'Etat, le CNASEA et la Région Picardie, relative à la gestion en paiement associé par le CNASEA du PMBE en date du 30 novembre 2007 ;
Vu les circulaires d'application DGPAAT/SDEA/C2010-3066 du 29 juin 2010 et DGPAAT/SDEA/C 2012-3030 et la note du ministère de l'Agriculture en date du 16 avril 2013 sur les coûts raisonnés de construction pour les bâtiments d'élevage ;
Vu les conclusions du comité PMBE du 12 avril 2013 ;
Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Principes généraux
L'objectif du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) est de conforter l'économie des exploitations agricoles qui doivent moderniser leur outil de production. Le projet de modernisation, pour être admissible, doit répondre à l'un des enjeux suivants :
-amélioration de la compétitivité économique de l'exploitation,
-amélioration des conditions de vie, de travail, d'hygiène et de sécurité des exploitants agricoles et de leurs salariés,
-amélioration des facteurs de production,
-amélioration des conditions de bien-être animal, de santé et d'environnement,
-amélioration de la qualité des produits,
-adoption de technologies nouvelles en matière de construction des bâtiments, de production et de conduite d'exploitation,
-réorientation de la production,
-diversification de la production.
Le projet de modernisation s'inscrit dans la politique d'installation et de maintien d'une occupation équilibrée du territoire.
Une subvention peut être accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses d'investissement individuel ou collectif, en lien avec une activité d'élevage, destinées à la modernisation des exploitations d'élevage et amélioration des facteurs de production que constitue le bâtiment.
La déclinaison régionale de la mesure 121-A du PDRH est faite dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR) validé par le Ministère chargé de l'Agriculture. Ce DRDR est consultable sur le site internet de la D.R.A.A.F. de Picardie à l'adresse suivante : http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr.
Article 2 : Principales dispositions de gestion, de sélection et d'engagement des dossiers
Un guichet unique placé auprès de la DDT/DDTM est l'interlocuteur unique des éleveurs pour les différents financeurs du PMBE. Le formulaire de demande ainsi que sa notice sont disponibles auprès de ce guichet unique. Ce guichet a notamment pour rôle d'informer les demandeurs, de recevoir leurs demandes, de les instruire afin de vérifier la recevabilité de leurs dossiers.
Les demandes déposées au guichet unique de la DDT/DDTM du siège de l'exploitation ne concernent que les projets de modernisation des bâtiments d'élevage qui n'ont reçu aucun commencement de travaux. Le démarrage des travaux, dans le cadre de l'appel à candidature, est autorisé à compter de la date d'attribution de la subvention.
Les dossiers sont acceptés s'ils sont complets et s'ils répondent aux critères de recevabilité rappelés à l'article 3.

Les dossiers recevables font ensuite l'objet d'un classement dans chaque département selon une grille d'appréciation des projets établie au niveau régional.
Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire a précisé les nouvelles modalités de gestion des dossiers PMBE en ce qui concerne les capacités agronomiques de stockage en zone vulnérable :

Date d'engagement des dossiers	Gestion des dossiers	Financement des capacités de stockage
Avant 2011 et non soldés	Modification du PMBE possible sur option de l'agriculteur dans le cadre d'un avenant si non respect méthode DEXEL + périodes recommandées d'épandage	OUI si J.A., complément de financement possible dans la limite des plafonds PMBE
1er janvier –31 juillet 2011 et non soldés	Modification obligatoire du PMBE dans le cadre d'un avenant obligatoire si non respect méthode DEXEL + périodes recommandées d'épandage, sauf absence de modification des capacités de stockage	Oui si J.A., complément de financement possible dans la limite des plafonds PMBE
1er août 2011 –30 juin 2013	Les ouvrages de stockage doivent être dimensionnés sur la base du DEXEL et des périodes recommandées d'épandage, sauf absence de modification des capacités de stockage	OUI si J.A.,financement possible dans la limite des plafonds PMBE
A partir du 1er juillet 2013	Les ouvrages de stockage doivent être dimensionnés sur la base du DEXEL et des périodes d'interdiction d'épandage renforcés des 5ème programmes régionaux	OUI si J.A., financement possible dans la limite des plafonds PMBE

Concernant l'attribution des subventions de l'Etat et de l'Union Européenne, un classement sera établi au niveau régional, permettant de déterminer les dossiers éligibles jusqu'à concurrence de l'engagement complet des enveloppes correspondantes.
Les subventions des Conseils Généraux sont accordées dans chaque département aux projets sélectionnés dans l'ordre du rang de classement départemental dans la limite de l'enveloppe allouée. L'aide du Conseil Régional de Picardie est accordée en fonction du rang de classement régional.
Le préfet de département en tant qu'autorité de gestion et par délégation des exécutifs des collectivités territoriales, prendra les décisions d'attribution de subvention dans la limite des enveloppes allouées, conformément aux modalités définies par chaque financeur pour leur part respective.
Les dossiers non éligibles ou dont les projets possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet.
Toute demande rejetée suite à cet appel à candidature peut être confirmée pour participer au prochain appel à candidature pour peu que les travaux n'aient reçu aucun début d'exécution.
Le paiement aux bénéficiaires sera effectué par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), organisme payeur.
Article 3 : Critères de recevabilité d'une candidature
Peuvent demander une subvention, les éleveurs des filières animales suivantes :
-bovine, ovine, caprine, équine et asine pour les bâtiments d'élevage
-porcine, volailles et lapins pour la gestion des effluents
Le dossier de candidature de l'éleveur comporte l'ensemble des pièces justificatives suivantes nécessaires à l'instruction de la demande :
-l'exemplaire original de la demande complété et signé
-l'arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux
-le plan de situation et plan de masse des travaux
-le relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) (*)
-les devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements
-le plan des aménagements intérieurs
-le plan avant travaux et après travaux
-l'arrêté d'engagement juridique pris au titre du PMPOA
-le K-bis et un exemplaire des statuts en cas de société (il est rappelé que plus de 50% du capital doit être détenu par des associés exploitants). (*)
-la liasse comptable dans le cas d'une attribution d'une subvention supérieure à 23 000€
-la copie de la carte d'identité à défaut de N° PACAGE
-l'autorisation du propriétaire
-l'expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections avant et après projet, sauf si, sur l'exploitation, l'ensemble des animaux est logé en aire paillée intégrale (100% litière paillée accumulée, pas d'effluent liquide), ou si un dossier PMPOA intègre ce projet de modernisation
(*) Ces pièces ne sont à produire que si elles ne sont pas déjà en possession du guichet unique
De plus, les éleveurs exerçant à titre individuel ou sous forme sociétaire, les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les

établissements d'enseignement et de recherche agricoles, dont le siège d'exploitation est située dans la Région Picardie, doivent répondre aux conditions suivantes :
-attester être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
-respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement projeté,
-le projet doit répondre aux critères de sélection définis au niveau de la région,
-ne pas avoir déjà bénéficié d'une aide du Ministère chargé de l'Agriculture ou de l'Union Européenne au titre du PMBE au cours des 5 dernières années qui précèdent la demande.
-souscrire à des engagements sur une durée de cinq années (cf. article 7).
Au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande, l'éleveur ou au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire doit :
-être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans ;
-n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.
Par ailleurs, au moment de la présentation de la demande, lorsque l'exploitation est située en zone vulnérable elle doit pour être éligible, disposer des capacités agronomiques suffisantes, à savoir une capacité de stockage permettant de respecter le programme d'action défini par un arrêté préfectoral qui fixe notamment la période d'interdiction d'épandage, la distance d'épandage par rapport à des points sensibles et le calendrier de production des effluents. Cette capacité ne peut en aucun cas être inférieure à celle fixée par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD).
Elle peut aussi être éligible si elle dispose d'un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides. En zone vulnérable, l'exploitation est éligible si elle dispose des capacités agronomiques ou d'un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides.
Le Jeune Agriculteur hors zone vulnérable, doit respecter les normes en matière de gestion des effluents dans un délai de 36 mois à compter de la date de son C.J.A; à défaut, aucune dépense en matière de gestion des effluents ne sera éligible. Le bénéficiaire ne pourra recevoir l'aide sur les autres investissements éligibles que s'il est aux normes à l'issue de son projet dans le respect des délais de son aide PMBE.
Des assouplissements sont prévus pour les élevages situés en dehors de la zone vulnérable :
En dehors de la zone vulnérable, l'exploitation doit disposer des capacités de stockage fixées par la réglementation nationale (à savoir 1,5 mois de stockage si l'élevage relève du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou 4 mois s'il relève des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)), si une expertise démontre qu'après réalisation du projet, l'exploitation détiendra les capacités de stockage suffisantes.
Enfin, pour être recevables, les projets doivent améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation au sens de l'article 26 du règlement (CE) N° 1698/2005 modifié du Conseil.
Article 4 : Critères sur lesquels sera appréciée une candidature
La candidature sera appréciée au regard des éléments suivants et selon la pondération précisée à l'annexe 4 du présent arrêté :
-Le projet est présenté par un Jeune Agriculteur (JA) ou une société intégrant un JA, installé depuis moins de cinq ans
-Le projet concerne une construction neuve ou une rénovation d'un bâtiment de logement des animaux
-Le projet de modernisation est lié à un programme de mises aux normes (PMPOA en zone vulnérable ou MAN hors zone vulnérable)
-Le projet de modernisation concerne la filière ovine
-Le projet concerne la création d'un atelier d'engraissement bovin
-Le projet a pour objectif de délocaliser entièrement l'atelier d'élevage
-Le projet a pour effet d'augmenter le nombre d'UTH sur l'exploitation
-Le projet s'inscrit dans une démarche de production d'élevage de qualité (AB, label, certification…)
-L'exploitant a suivi ou s'engage à suivre dans les six mois une formation sur la connaissance des coûts de production de son exploitation (élevage laitier) ;
-L'exploitant a souscrit des engagements agro-environnementaux qui sont encore en cours
-L'exploitant privilégie l'utilisation de l'herbe selon les conditions particulières d'éligibilité du Conseil Régional de Picardie définies en annexe 1
-Le projet a pour effet d'introduire du bois ou des biomatériaux dans la construction du bâtiment
-Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques dans les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments
-Le système de gestion des effluents d'élevage mis en place permet de limiter les émissions de gaz à effet de serre (couverture de la fosse…)
-La valorisation des déchets permet la production d'énergie (méthanisation…)
Un classement sera établi au niveau régional, permettant de déterminer les dossiers éligibles jusqu'à concurrence de l'engagement complet de l'enveloppe Etat + FEADER.
Article 5 : Aspects financiers :
Montant des enveloppes de droits à engager par financeur :
-Etat + FEADER : 290 000€ au total, 145 000€ pour la part Etat et 145 000€ pour la part FEADER ; Ces montants pourront être revus à la hausse compte tenu du nombre de dossiers déposés, des besoins de financement qu'ils représentent et des possibilités de fongibilité budgétaire existant au sein du Budget Opérationnel de Programme 154 ; les taux de financement appliqués aux dossiers retenus sont ceux prévus par la circulaire du 29 juin 2010 ;

-Région Picardie : 600 000 €, au total, 300 000€ pour la part « Région Picardie », 300 000€ pour la part FEADER pour les dossiers répondant aux critères précisés en annexe 1 du présent arrêté en plus des critères énoncés ci-dessus, cette enveloppe pouvant être abondée en fonction des besoins de financement observés ;
-Département de la Somme : Montant de 141 728,32 € pour la gestion des effluents dans le département de la Somme et selon des modalités précisées en annexe 2 du présent arrêté ;
-Département de l'Aisne : Montant de 78 116,13 € selon des modalités précisées en annexe 3 du présent arrêté, cette enveloppe pouvant être abondée en fonction des besoins de financement observés.
Article 6 : Calendrier
Pour le deuxième appel à candidature de l'année 2013, la date limite de dépôt des dossiers complets à la DDT/DDTM du siège de l'exploitation est fixée au 27 septembre 2013 au plus tard.
La recevabilité des candidatures sera examinée à l'occasion de la réunion du comité régional relatif à la mise en place et au suivi du PMBE en Picardie le 11 octobre 2013.
La date limite de notification des décisions relatives aux demandes présentées au cours de cette période est fixée au 12 novembre 2013.
Article 7 : Engagement des candidats s'ils sont bénéficiaires d'une subvention
Le bénéficiaire d'une aide au titre du PMBE s'engage à :
-démarrer son projet après la date de décision d'attribution de l'aide, ceci impliquant notamment l'absence de signature de bon de commande ou de devis…
-poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
-maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
-respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées à l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005 modifié du Conseil,
-se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
-ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
-lorsque l'investissement dépasse 50 000 €, apposer sur le bâtiment une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER et des autres financeurs décrivant le projet, et, lorsque la dépense dépasse 500 000 €, installer un panneau sur le site (suivant modèles prévus par le règlement (CE) 1974/2006 de la Commission, annexe VI),
-ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts à moyen terme spéciaux attribués aux JA et des prêts bonifiés octroyés dans le cadre d'un plan d'amélioration matérielle ou d'un plan d'investissement agréés avant le 31 décembre 2006.
-conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements,
-informer la DDT/DDTM compétente de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements.
Article 8 : Investissements éligibles
Les investissements éligibles sont ceux figurant dans la circulaire du 29 juin 2010.
Il est rappelé qu'en aucun cas, un quelconque acte juridique établissant un commencement d'exécution ne devra concerner ce projet avant la date de la décision d'attribution de l'aide.
Article 9 : Exécution
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 septembre 2013
Le Préfet de Région,
Signé : Jean-François CORDET

ANNEXES

ANNEXE N°1 : PROGRAMME RÉGIONAL DE MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ELEVAGE,

(APPROUVÉ PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE PICARDIE EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2007)

Eleveurs bénéficiaires :
Pour bénéficier d'une aide du Conseil Régional de Picardie, le demandeur doit :
-Répondre aux critères définis dans le Plan National de Modernisation des Bâtiments d'Elevage
-S'engager à respecter la charte d'accès aux aides agricoles régionales définie par le Conseil Régional de Picardie (détaillée ci-dessous)
Modalités de la Charte régionale s'appliquant au présent programme

-Taille de l'exploitation :
- Situation 1 : SAU1 inférieure à 2 Unités de référence2 par associé exploitant à titre principal : taux d'aide normal
Dans cette situation, le demandeur s'engage à ne pas dépasser une SAU de 2 UR + 10 ha.
- Situation 2 : SAU comprise entre 2 et 4 Unités de référence par associé exploitant à titre principal : taux d'aide minoré de 10 %, sauf si l'exploitation dispose d'au moins un salarié équivalent temps plein en CDI (dans ce cas, taux d'aide normal)
Dans cette situation, le demandeur s'engage à ne pas augmenter sa superficie de plus de 10 ha.
- Situation 3 : SAU est supérieure à 4 Unités de Référence par associé exploitant à titre principal : aucune aide possible
-Engagement à maintenir l'emploi salarié sur l' exploitation
Ces engagements portent sur une durée minimale de trois années à compter de la fin de l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée.
A défaut de remplir ces conditions au terme soit de la convention ou de l'arrêté attribution de subvention, soit de l'opération, le bénéficiaire a pris connaissance que l'aide du Conseil Régional de Picardie deviendra caduque.
Au terme de la durée de l'opération aidée, l'exploitation devra retourner une attestation de fin d'opération, indépendamment de la réalisation totale de l'opération.
Si des acomptes ont été versés et les engagements souscrits dans cette charte ne sont pas totalement respectés, notamment au terme du délai des 3 ans, il sera procédé au remboursement de l'intégralité des sommes indûment perçues.
En cas de modification substantielle de la réglementation, cet engagement pourra être revu par le Conseil Régional de Picardie.
Investissements éligibles :
Les investissements éligibles sont ceux définis par le Plan National Bâtiments et finançables par l'Etat, à l'exception des silos de fourrages.
Modalités d'intervention
A – Majoration des taux d'intervention
Les dossiers peuvent bénéficier des majorations de taux.
Il s'agit de financements complémentaires de ceux prévus dans le Plan National de Modernisation des bâtiments, cumulables dans la limite des exigences réglementaires (taux maximum de 40 %, et de 50 % en cas de JA aidé installé depuis moins de 5 ans et ayant ces investissements inscrits dans son P.D.E.) :
+ 5 % Production ovine
+ 5 % Eleveurs installés depuis moins de 10 ans, respectant la limite d'âge de 40ans au moment de l'installation (non cumulatif avec l'aide JA prévue dans le dispositif Etat).
+ 5 % Projets d'investissements lourds, dans le cas d'une construction neuve :
En production bovine (lait et viande)
- Projet complet de relogement des vaches laitières (VL) ou des vaches allaitantes (VA)
VL = stabulation + bloc traite + box IA et vêlage
VA = stabulation avec séparations en parcs vaches /veaux, box vêlage et contention.
- Passage étable entravée à stabulation libre
- En production ovine
- Création de cheptel (minimum 50 brebis), ou accroissement significatif de cheptel (+ 20 % avec un minimum de + 50 brebis).
+ 3 % Projets d'investissements en bois
Ces bonifications de taux sont cumulables.
+ 20 % Eleveurs privilégiant l'utilisation d'herbe :
- LAIT sth + prairies temporaires > 75 % SFP (Surface fourragère principale)
et chargement inférieur à 2,8 UGB/ha de SFP
VIANDE BOVINE
- Naisseurs sth + prairies temporaires = 100 % SFP
et chargement inférieur à 2,8 UGB/ha de SFP
Naisseurs – engraisseurs et engraisseurs
STH + prairies temporaires ◈ 90 % SFP
et chargement inférieur à 2,8 UGB/ha de SFP
OVINS STH + prairies temporaires = 100 % SFP
et chargement inférieur à 12 brebis/ha de SFP
Ces critères devront être atteints lors du dépôt du projet d'investissement ou, au plus tard, au moment du versement de l'aide sollicitée.
B – Intervention de la Région Picardie quand les fonds Etat sont épuisés
Application des mêmes modalités que l'Etat, avec bonifications définies ci-dessus.

1 Surface Agricole Utile
2 Unité de Référence de l'arrêté préfectoral fixant les unités de référence pour différentes régions agricoles dans chacun des départements (schéma directeur départemental des structures).

ANNEXE N° 2 : PROGRAMME DÉPARTEMENTAL DE MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ELEVAGE DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME (APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SOMME EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2007)

Dans le cadre du Plan de Modernisation Bâtiments d'Elevage (PMBE), le Département de la Somme décide d'accompagner les éleveurs réalisant des investissements liés à la gestion des effluents d'élevages réalisés par les éleveurs situés hors zones vulnérables et les jeunes agriculteurs, en complément des aides de l'Etat, de l'Europe et de la Région.

Eleveurs bénéficiaires :

Pour bénéficier d'une aide du Département de la Somme, le demandeur doit :

-Répondre aux critères définis dans le PMBE

-Enregistrer les épandages (surfaces et quantités) par type de culture et disposer d'un plan prévisionnel de fumure azotée

-Avoir déposé son dossier après le 1er janvier 2007.

Investissements éligibles :

Les investissements éligibles sont ceux relatifs à la gestion des effluents tels que définis dans le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage et finançables par l'Etat, à condition de prévoir des ouvrages correspondant aux capacités de stockage agronomiques, avec un minimum de 4 mois, y compris pour les élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental.

Modalités d'intervention

Taux d'intervention

Le taux d'intervention du Département est limité à 20 % des investissements éligibles, et peut être complémentaire de l'intervention de l'Etat, de l'Europe et/ou de la Région, dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs).

Procédure d'instruction

L'instruction des dossiers sera réalisée par le guichet unique (DDTM) et le paiement par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), conformément à la convention signée avec ces partenaires.

ANNEXE N°3 : PLAN DE MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ELEVAGE

Modalités d'intervention du Département de l'Aisne

Dans le cadre du dispositif de Plan de Modernisation Bâtiments d'Elevage (PMBE) prévu au Plan de Développement Rural Hexagonal pour la période 2007-2013, le Département de l'Aisne a décidé le 28 janvier 2008 d'accompagner les éleveurs de bovins à l'engrais réalisant des investissements liés à la construction et à la modernisation des bâtiments. Puis, le 23 juin 2008, le Conseil général a souhaité inclure un volet paysager à son intervention, en faveur des bovins, ovins et caprins. Enfin, lors de sa réunion du 28 juin 2010 et des 13, 14 et 20 février 2012, et au vu du contexte difficile de l'ensemble du secteur de l'élevage, le Département a souhaité élargir puis déplafonner son intervention pour certaines filières, tout en laissant l'enveloppe financière constante. Il s'agit d'aider :

-les petits projets d'élevages ovins et caprins,

-les projets plus importants d'élevages ovins et caprins en bergerie,

-les élevages volailles et porcins.

Le détail des modalités spécifiques d'intervention du Département figurent dans le tableau ci-après.

Modalités générales :

Pour bénéficier d'une aide du Département de l'Aisne, le demandeur doit :

-Répondre aux critères définis dans le PMBE,

-Avoir déposé son dossier après le 1er janvier 2007.

Les engagements de l'exploitant demandés par le Département, notamment en matière de maintien du cheptel pendant 5 ans, sont ceux prévus par l'Etat au titre du PMBE.

La transparence GAEC s'applique dans la limite de trois, comme prévu au PMBE.

Conformément aux modalités prévues au PMBE :

-la périodicité de prise en charge d'un dossier est de 5 ans pour les dossiers supérieurs à 15 000 €,

-pour les projets inférieurs à 15 000 €, il sera possible de déposer un dossier dès que le dossier précédemment financé sera soldé.

Procédure d'instruction du volet insertion paysagère

- Etape préalable de prise en compte des éléments du paysage :

Cette étape se fait à travers une visite sur site par le CAUE, accompagné si besoin du concepteur du projet, et avec la participation de l'éleveur. Une grille d'approche méthodologique sera remplie.

- Etape de validation :

L'avant-projet fait l'objet d'une présentation par l'éleveur ou le concepteur au C.A.U.E., qui le valide ou non, en fonction des conseils de l'étape préalable. Cette étape permet la validation des travaux éligibles.

- Etape instruction de la demande d'aide :

Le dossier de demande d'aide est ensuite monté par le conseiller en incluant le volet paysager. Le dossier est ensuite instruit et validé en comité départemental. C'est le comité qui prend la décision finale de retenir ou rejeter le dossier.

- Etape de réception de travaux :

La dernière étape permet de vérifier la conformité des travaux par rapport aux conseils initiaux. Cette réception est menée par la DDT, en présence du C.A.U.E. Le solde de l'aide n'est versé qu'après réception.

L'instruction des dossiers sera réalisée par le guichet unique (DDT) et le paiement par l'A.S.P., conformément à la convention signée avec ces partenaires.

Type de production animale :	Nature des bénéficiaires éligibles	Taux maximum d'intervention du Département	Seuil des dépenses éligibles	Montant du plafond des dépenses éligibles	Type de dépenses éligibles
Bovins à l'engrais	Bovins mâles et femelles destinés à l'engraissement sur l'exploitation.	15 % dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs)	15 000 €	70 000 € (80 000 € pour les jeunes agriculteurs).	Ensemble des dépenses admissibles au PMBE relatives à la construction et à la modernisation des bâtiments Outre les conditions prévues par les dispositions générales du PMBE, les projets devront comporter les équipements de sécurité nécessaires à la manipulation et la contention des animaux (sauf s'ils sont déjà présents sur le site d'exploitation) et des dispositifs pour les opérations d'embarquement de pesée, de prophylaxie et de soins.
Ovins-Caprins (projets > 15 000 € en système bergerie)	Elevage ovin ou caprin pour lequel il est prévu à l'issue du projet un chargement supérieur à 12 femelles à l'hectare	15 % dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs)	15 000 €	70 000 € (80 000 € pour les jeunes agriculteurs).	Ensemble des dépenses admissibles au PMBE relatives à la construction et à la modernisation des bâtiments
Ovins-Caprins (projets de 4 à 15 000 €)	Tout élevage ovin ou caprin	20 % dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs)	4000 €	70 000 € (80 000 € pour les jeunes agriculteurs).	Ensemble des dépenses admissibles au PMBE relatives à la construction et à la modernisation des bâtiments
Porcins/Volailles	Tout élevage porcins/ Tout élevage volailles (chair et/ou pondeuse)	20 % dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs)	4000 €	90 000 € (100 000 € pour les jeunes agriculteurs).	Ensemble des dépenses admissibles au PMBE relatives à la construction et à la modernisation des bâtiments
Insertion paysagère	Tout dossier PMBE comportant un volet bâtiment et réalisant des investissements concourant à améliorer l'intégration paysagère	20 % dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs) Les études sont éligibles pour un montant plafonné à 10% du montant des travaux présentés.	Pas de seuil spécifique à l'insertion paysagère	Sur-plafond de 15 000 €	Les travaux concourant à améliorer l'intégration paysagère du bâtiment (qualité du paysage et des exploitations) peuvent être retenus selon la procédure explicitée ci-dessus. Il n'existe pas de liste spécifique. Les travaux peuvent concerner des travaux liés à l'implantation, à la forme des terrassements, aux travaux de recollement, à la volumétrie et à la forme du bâtiment, au type de matériaux employés et à la couleur… De même le traitement des abords, de la voirie d'accès et les plantations de haies, arbustes et arbres sont des éléments qui peuvent figurer dans le dossier.

ANNEXE N°4 :GRILLE D'ANALYSE DES CANDIDATURES PMBE

Critères	Points
Construction neuve ou rénovation d'un bâtiment de logement des animaux : -Travaux concernant la charpente, la couverture pour le logement des animaux -Autres travaux pour le logement des animaux	 10 10
Projet présenté par un JA -J.A. au sens du Code Rural (= aidé par l'Etat) -J.A. « autre »(âgé de moins de 40 ans, installation de moins de 5 ans)	 17 10
Démarche de production d'élevage de qualité : Agriculture Biologique	17
Projet lié à une mise aux normes concernant un J.A.	15
Projet concernant la filière ovine ou caprine	15
Création ou développement d'un atelier d'engraissement bovin(8 places minimum/déclaration sur formulaire de demande)	15
Délocalisation complète de l'atelier principal d'élevage selon les conditions d'obtention de la bonification du Conseil Régional de Picardie	10
Eleveur engagé dans une formation relative à la connaissance des coûts de production en élevage laitier ou viande (avec présentation de l'attestation du centre de formation)	8
Eleveur privilégiant l'utilisation de l'herbe selon les conditions d'obtention de la bonification du CRP (critère atteint au moment de la demande)	8
Démarche de production d'élevage de qualité autre liée au projet: Certification, A.O.C.(Maroilles, Neufchâtel, Pré Salé), H.V.E. niveau 3, certification ISO, Route du lait, Au fil du lait, charte Danone et CLHN, « Qualité JBA, COBEVIAL, A.O.N.P. Et association des éleveurs»(démarches allant au delà de la charte des bonnes pratiques d'élevage avec attestation)	5
Exploitation ayant une activité de vente directe de produits issus des ateliers laitier et/ou viande et/ou ovin	5
Introduction de bois ou de biomatériaux dans la construction (critère 2%)	4
Engagements agro environnementaux en cours avec un arrêté pris	3
Bâtiment avec innovations technologiques dans les domaines de l'efficacité énergétique (P.P.E.)	2
Valorisation des déchets pour la production d'énergie (méthanisation)	2
Projet ayant pour effet d'augmenter le nombre d' U.T.H. de l'exploitation	1

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Objet : Arrêté en date du 12 septembre 2013, instituant les règles de compétence et de délégation de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et des réglementations assimilées de la direction régionale des douanes et droits indirectes de Picardie

La Directrice régionale des douanes et droits indirects de Picardie,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de l'annexe II à ce code et les articles 212 et suivants de l'annexe IV à ce code ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant de la délégation dont disposent, en matière gracieuse et contentieuse, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers de la direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, est fixé à :
50 000 euros (cinquante mille euros) pour le chef divisionnaire, M. Jean-Pierre BILLON, dans les limites ci après :
- le montant de l'amende n'excède pas 50 000 euros (cinquante mille euros) et le montant des droits fraudés n'excède pas 15 000 euros (quinze mille euros) ou
- en l'absence de droits fraudés lorsque le montant des droits compromis n'excède pas 50 000 euros (cinquante mille euros) ou
- en l'absence de droits fraudés, lorsque le montant de la valeur servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excédant pas 50 000 euros (cinquante mille euros).
25 000 euros (vingt-cinq mille euros) pour les responsables d'un service local rattachés à la direction régionale de Picardie, M. Jean-Pierre HADOUX, M. Gérard LOUVIER, M. Jacques MOREL et M. François ALBINI dans les limites ci après :
- le montant de l'amende n'excède pas 25 000 euros (vingt-cinq mille euros) et :
- le montant des droits fraudés n'excède pas 7 500 euros (sept mille cinq cent euros) ou :
- en l'absence de droits fraudés lorsque le montant des droits compromis n'excède pas 25 000 euros (vingt-cinq mille euros) ou :
- en l'absence de droits fraudés, lorsque le montant de la valeur servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excédant pas 25 000 euros (vingt-cinq mille euros)
Article 2 : Sont exclues de la délégation de signature dont disposent en matière gracieuse et contentieuse en application de l'article 408 de l'annexe III au code général des impôts, les responsables des services douaniers de la direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, les décisions suivantes :

- statuer sur les réclamations contentieuses mentionnées à l' article L. 190 du livre des procédures fiscales, soumettre d'office le litige au tribunal compétent ; prononcer d'office des dégrèvements et restitutions ; statuer sur les demandes gracieuses présentées sur le fondement des dispositions du III de l'article 1691 bis du code général des impôts ou de l' article L. 247 du livre des procédures fiscales , dans les limites fixées aux articles R. * 247-4 et R. * 247-5 de ce livre ; représenter l'Etat devant le tribunal administratif et devant les juridictions des premier et second degrés de l'ordre judiciaire dans les instances relatives aux affaires mentionnées aux a, b, c et d.
- statuer sur les demandes de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ; statuer sur les demandes de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions du septième alinéa de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales , dans les limites fixées aux articles R. 247-10 et R. 247-11 du même livre ; représenter l'Etat devant le tribunal administratif et devant les juridictions des premier et second degrés de l'ordre judiciaire dans les instances relatives aux affaires mentionnées au b;
- statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- représenter l'Etat devant le tribunal administratif dans les instances relatives aux affaires mentionnées au c qui relèvent de la juridiction administrative.
Article 3 : Le présent arrêté prend effet le trois septembre deux mille treize et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 septembre 2013
L'administratrice des douanes,
Directrice régionale des douanes et droits indirects de Picardie,
Signé : Chantal MARIE

AUTRES

MAISON D'ARRÊT D'AMIENS

Objet : Commission de discipline des personnes détenues - Décision du 9 septembre 2013 portant délégation de signature

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens, M. Claude LONGOMBE,
Vu L'arrêté du garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens ;
Vu Les articles D. 250 et D.251-6 du Code de Procédure Pénale ;

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée à :
Mme THIEBAULT Séverine, Directrice Adjointe.
M. LADENT Thibault, Lieutenant Pénitentiaire, Chef de Détention.
Mlle CHARBONNIER Alexandra, Lieutenant Pénitentiaire, Adjointe au Chef de Détention.
aux fins de :
-Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction.

Fait à Amiens, le 9 septembre 2013
Le Directeur,
Signé : Claude LONGOMBE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet :Décision n° 525 /2013 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord par intérim aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord par intérim,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le code des marchés publics, et notamment le décret n°2006-975 du 1er août 2006 ;
Vu le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI ;
Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 août 2013 nommant l'administrateur en chef des affaires maritimes Jean-Paul GUÉNOLÉ, directeur par intérim, de la Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 13-233 du 2 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord par intérim ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul GUÉNOLÉ, la délégation de signature conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :
M. Patrick SANLAVILLE, adjoint au directeur interrégional de la mer,
Mme Tania DECASTEL-SERVA, chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes,
Mme Muriel ROUYER, chef du service ressource réglementation économie et formation.
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul GUÉNOLÉ, la délégation de signature conférée à l'article 1 paragraphe b) de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :
M. MATTERA Jean-Louis, secrétaire général par intérim
En cas d'absence du secrétaire général subdélégation de signature est donnée à :
Mme MOREL Marie-France, secrétaire générale adjointe
Mme LEMESLE Audrey, secrétaire générale adjointe
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul GUÉNOLÉ, la délégation de signature conférée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :
M. Patrick SANLAVILLE, adjoint au directeur interrégional de la mer,
M. Philippe LEDAIN, chef du service interrégional des phares et balises,
M. Jean-Louis MATTERA, secrétaire général par intérim,
Mme Tania DECASTEL-SERVA, chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes,
Mme Muriel ROUYER, chef du service ressource réglementation économie et formation.
Article 4 : La décision n° 59/2013 du 24 janvier 2013 est abrogée.
Article 5 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et dans les régions Nord, Pas de Calais, Picardie et Basse-Normandie.

Fait à Le Havre, le 2 septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur interrégional par intérim
Signé : Jean-Paul GUÉNOLÉ

Objet : Décision n°541 / 2013 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord par intérim aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord par intérim,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le code des marchés publics, et notamment le décret n°2006-975 du 1er août 2006 ;
Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 août 2013 nommant l'administrateur en chef des affaires maritimes Jean-Paul GUÉNOLÉ, directeur par intérim, de la direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord par intérim ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul GUÉNOLÉ, la délégation de signature conférée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :
M. Patrick SANLAVILLE, adjoint au directeur interrégional de la mer,
M. Jean-Louis MATTERA, secrétaire général par intérim,
Mme Julie MATANOWSKI, chef de la mission territoriale Nord – Pas de Calais – Picardie,
Mme Tania DECASTEL-SERVA, chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes,
Mme Muriel ROUYER, chef du service ressource réglementation économie et formation,
Article 2 : La décision n° 610/2012 du 26 octobre 2012 est abrogée.
Article 3 : LeDirecteur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat de la région Picardie.

Fait à Le Havre, le 9 septembre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur interrégional par intérim
Signé : Jean-Paul GUÉNOLÉ

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques de Roye

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales et articles 96 à 100 du décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.
Je soussigné, Maurice Ghrissi, Trésorier de Roye, déclare et donne:
I – DELEGATION GENERALE A :
Mme CHEVEUX Christine, Adjointe, Contrôleuse principale des Finances publiques reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent
-de gérer et administrer, en mon nom, la Trésorerie de ROYE, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.
II – DELEGATION SPECIALE A :
-Mme MAGNIEZ Séverine et Mme CARON Béatrice, Contrôleuses des Finances publiques, reçoivent mandat pour signer en mon nom tous les documents comptables ainsi que tous les actes de poursuites (y compris ATD et OTD), à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de la personne désignée ci-dessus et de me représenter auprès de l'administration des postes.
-M NAUD Laurent, Agent d'Administration Principal et Mme MARANHAO Nelly, Agente d'Administration Principale reçoivent mandat pour signer et accorder en mon nom des délais de paiement jusqu'à la somme de 2 000 € selon les critères définis.

Le 7 août 2013
Le responsable du CFP de Roye
Signé : Maurice GHRISSI

Objet : Délégations de signature du Centre des Finances Publiques de Bray sur Somme

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales et articles 96 à 100 du décret n°2005-1677 du 28 décembre 2005 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.
Je soussigné, M. Joël BELVAL, Inspecteur des Finances Publiques, Trésorier de BRAY SUR SOMME déclare et donne :
I – DELEGATION GENERALE A :
1/ Mme DERUIT Elodie, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit mandat
-de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent.
-de gérer et administrer, en mon nom, la Trésorerie de BRAY SUR SOMME, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites,

d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créance et d'agir en justice.
2/ Reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de Mme DERUIT sans toutefois que le non-empêchement soit opposable au tiers :
-Mme LEROUX Ketty, Agente d'administration
II – DELEGATION SPECIALE A :
Mme LEROUX Ketty, Agente d'administration, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom :
1/ CAISSE – COURRIER
-Signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste.
-Signer les quittances P1E et les déclarations de recettes issues de l'application caisse.
-Me représenter auprès de la Poste (accusé de réception des lettes recommandées, retrait du courrier).
2/COMPTABILITE
-Signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes…).
-Signer le P11.
3/COLLECTIVITES LOCALES
-Signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires…)
-Signer les rejets de mandats et titres.
-Signer les P503.
-Signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets, insuffisance pièces).
-Signer les bordereaux d'envoi, les accusés de réception, les certificats de paiement.
-Signer les actes de poursuites, demande de renseignements.

Le 2 septembre 2013
Le Responsable du CFP de Bray-sur-Somme,
Signé : Joël BELVAL

Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques d'Ault

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.
Je soussigné, Christophe VANHEREN, Inspecteur des Finances Publiques, trésorier d'Ault déclare :
DELEGATION GENERALE
1/Constituer pour son mandataire spécial et général :
-Mme COUSSIE Pascale, contrôleuse, domiciliée à Saint-Quentin-Lamotte (Somme)
-Mme COPE Sylvie, contrôleuse, domiciliée à Nibas (Somme)
-Mme LENOIR Valérie, contrôleuse, domiciliée à Bourseville (Somme)
2/Leur donner pouvoir de gérer et administrer, en mon nom, la Trésorerie d'Ault, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.
-En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'Ault, entendant ainsi transmettre à Mmes COUSSIE, COPE et LENOIR tous les pouvoirs suffisants pour qu'elles puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.
-Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.
-Cette délégation remplace celle du huit août deux mille sept.

Le 2 septembre 2013
Le responsable du CFP d'Ault
Signé : Christophe VANHEREN

Objet : Délégation de signature au CFP du Grand Amiens et Amendes

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné, Alain PETERS, responsable du Centre des Finances Publiques du Grand Amiens et Amendes, déclare et donne :
DELEGATION GENERALE A :
Mme Pascale DELECROIX-LIEVAL, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent.

Le 9 septembre 2013
Le responsable du CFP du Grand Amiens et Amendes
Signé : Alain PETERS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DH-RH n° 2013-23 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Soissons (02)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;
Vu les désignations des représentants du personnel ;
Vu le courrier adressé par le Directeur du Centre hospitalier de Soissons en date du 10 avril 2013 et relatif à la désignation par les organisations syndicales de Monsieur Philippe ABBAS pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement en qualité de représentant du personnel en remplacement de Madame Peggy WOZNIAK-GAUNY ;

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Soissons, 46 avenue du Général de Gaulle – 02209 Soissons cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :
1 - en qualité de représentants des collectivités territoriales
Madame Mireille TIQUET et Madame Edith BOCHAND en qualité de représentantes de la commune siège de l'établissement,
Monsieur Jean-Marie CARRE et Monsieur Bernard GREGOIRE en qualité de représentants de la communauté d'agglomération du Soissonnais,
Monsieur Jean Luc MORAUX en qualité de représentant du Conseil Général.
2 - en qualité de représentants du personnel
Monsieur Hervé BERNARD en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.
Madame le Docteur Marie-Germaine LEGRAND et Monsieur le Docteur Maan MOULA en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement.
Madame Isabelle BAROCHE et Monsieur Philippe ABBAS en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales.
3 - en qualité de personnalités qualifiées
Monsieur le Docteur Pierre BABEL et Monsieur Michel LOUVIAU en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.
Monsieur André HUBER (association JALMAV) et Monsieur Gilbert BERRIOT (Confédération Syndicale des Familles) en qualité de représentants des usagers désignés par monsieur le Préfet de l'Aisne.
Monsieur Kamel ARHAB en qualité de personnalité qualifiée désignée par monsieur le Préfet de l'Aisne.
Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.
Article 3 : Le Directeur de l'Hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 14 mai 2013
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Signé : Christian DUBOSQ

Objet :Arrêté n° HD_DT80_13_015 autorisation d'extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile géré par la ville d'Albert

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le projet régional de santé 2012/2017 adopté par arrêté du 28 décembre 2012, notamment dans sa partie relative au schéma régional d'organisation médico-sociale ;
Vu le PRIAC version n° 6 (2011-2014) ;
Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Somme – volet personnes âgées 2012-2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 autorisant la ville d'Albert à étendre de 55 à 60 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Albert, pour la prise en charge de 55 personnes âgées et 5 personnes handicapées ;
Vu la demande d'extension adressée par le service à l'ARS par lettre datée du 10 juillet 2012 ;
Sur proposition de la directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

ARRÊTE

Article 1er : La Ville d'Albert est autorisée à étendre, par une extension non importante de 2 places destinées à la prise en charge des personnes âgées, la capacité de son service de soins infirmiers à domicile de 63 à 65 places.
Article 2 : La nouvelle capacité autorisée du SSIAD est de 65 places, dont 60 places pour la prise en charge des personnes âgées et 5 places pour la prise en charge des personnes handicapées.
Article 3 : Cette création sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :
Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 80 000 614 0
Code catégorie d'établissement : 354 – SSIAD
Code mode financement : 05 – ARS – médico-social
Code discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile
Code mode de fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : 700 – personnes âgées
010 – tous les types de déficience
Ancienne capacité autorisée : 63 places dont 58 pour personnes âgées et 5 pour personnes handicapées
Nouvelle capacité autorisée : 65 places dont 60 pour personnes âgées et 5 pour personnes handicapées
Article 4 : En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.
Article 5 : Cette décision peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
Article 6 : La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 5 août 2013
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0301 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013

FINESS N° 800 000 044
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à 21 930 444 € soit :
1) 19 450 017 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
18 659 851 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
98 671 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
595 898 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
38 595 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
37 306 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
19 696 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;
2) 1 701 493 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
3) 778 934 € au titre des produits et prestations
Montant de l'activité AME notifié :
Forfait GHS + suppléments : 34 131,52 €
DMI séjour AME : 925,00 €
Médicaments séjour : 5 980,85 €
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 août 2013
P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0302 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013

FINESS N° 800 000 077
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Ham au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à 366 746 € soit :
1) 366 380 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
253 791 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
84 459 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
27 606 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
256 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
268 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;
2) 366 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Ham et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 août 2013
P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0303 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013

FINESS N° 800 000 028
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier d'Abbeville au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à 4 189 548 € soit :
1) 3 883 723 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
3 580 458 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
36 241 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
144 431 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
100 672 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
12 937 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
8 984 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
2) 240 552 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
3) 65 273 € au titre des produits et prestations
Montant de l'activité AME notifié :
Forfait GHS + suppléments : 5 612,69 €
DMI séjour AME : 2 922,69 €
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Abbeville et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 août 2013
P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0304 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013

FINESS N° 800 000 036
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier d'Albert au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à 242 078 € soit :
1) 240 962 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
155 369 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
62 451 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
23 142 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
2) 1 116 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Albert et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 août 2013
P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0305 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013

FINESS N° 800 000 051
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Corbie au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à 206 109 € soit :
1) 206 109 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
172 058 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
34 051 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Corbie et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 août 2013
P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0306 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013

FINESS N° 800 000 069
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Doullens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à 809 459 € soit :
1) 790 767 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
500 460 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
23 978 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
142 447 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
121 989 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 171 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
722 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
2) 18 692 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
Montant de l'activité AME notifié :
Forfait GHS + suppléments : - 4627.32 €
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Doullens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 août 2013
P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0307 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013

FINESS N° 800 000 085
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à 792 233 € soit :
1) 792 233 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
461 401 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
87 926 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
49 284 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
192 798 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
824 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 août 2013
P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0308 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013

FINESS N° 800 000 093
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Péronne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à 1 215 350 € soit :
1) 1 215 350 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 004 702 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
17 006 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
71 280 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
117 193 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
673 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
4 496 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Péronne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 août 2013
P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR 2013-0309 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service à Rivery au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013

FINESS N° 800 000 523
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due à Soins Service au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2013 est arrêtée à 373 872 € soit :
1) 372 137 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
372 137 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
2) 1 735 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Soins Service et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 août 2013
P/Le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-318 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL PECQUERY » à Friville-Escarbotin (Somme) suite à la reprise du fonds de commerce de l'entreprise de transports sanitaires SARL « JSL AMBULANCES » « AMBULANCES DU VIMEU » exploitée à Friville-Escarbotin par M. Julien VINCENT

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2005 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « JSL AMBULANCES » « AMBULANCES DU VIMEU », à compter du 1er avril 2005, sous le numéro d'agrément n° 80-239, gérée par M. Julien VINCENT ;
Vu les statuts constitutifs de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de la « SARL PECQUERY » du 5 juin 2013 dont les gérants seront Monsieur Jean-Baptiste PECQUERY et Monsieur Nicolas PECQUERY à partir du 1er septembre 2013 ;
Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés du 21 juin 2013 relatif à la « SARL PECQUERY » sise au 2 Rue Claude Debussy à Friville-Escarbotin ;

ARRÊTE

Article 1e : Est agréée, à compter du 1er septembre 2013, pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes, au titre de l'aide médicale urgente et pour les transports effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :
« SARL PECQUERY »
2 Rue Claude Debussy
80130 - Friville-Escarbotin
Sous le numéro d'agrément 80-277
Article 2 : L'agrément n° 80-239 délivré à M. Julien VINCENT afin d'exploiter l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL « JSL AMBULANCES » « AMBULANCES DU VIMEU » est retiré à compter du 31 août 2013.
Article 3 : Les caractéristiques de l'entreprise « SARL PECQUERY » font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé de Picardie.
Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens.
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé.
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.
Article 5 : La Sous-directrice de l'offre de soins de premier recours et des professionnels de santé de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 août 2013
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Directrice du premier recours, des professionnels de santé,
du médico-social et de la gestion du risque,
Signé : Françoise VAN RECHEM

ANNEXE

Annexe à l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-318 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL PECQUERY » à Friville-Escarbotin (Somme) suite à la reprise du fonds de commerce de l'entreprise de transports sanitaires SARL « JSL AMBULANCES » « AMBULANCES DU VIMEU » exploitée à Friville-Escarbotin par Monsieur Julien VINCENT.
Agrément : 80-277 à compter du 1er septembre 2013

GÉRANTS

M. Nicolas PECQUERY, titulaire du CCA
M. Jean-Baptiste PECQUERY

VEHICULES

AMBULANCES

VOLKSWAGEN	4139 WF 80
PEUGEOT EXPERT	7690 XP 80
RENAULT	9594 XH 80

VS

SKODA SUPERB	6947 WP 80
PEUGEOT	9331 XK 80
SKODA OCTAVIA-	AG 679 AN
SKODA SUPERB	BG 913 KF
RENAULT LAGUNA	CP 547 ZH
SKODA OCTAVIA	CQ 856 MW

EQUIPAGE

Armand DELABROYE	CCA	TC
DENIBAS Elodie	DEA	TC
Luc MARTIN	CCA	TC
Isabelle MONTHIOUX	CCA	TC
Daniel OZENNE	CCA	TC
Jean-Claude THEROUDE	CCA	TC
Jérôme THOMAS	CCA	TC
Séverine DELENCLOS	AFPS	TC
Christophe DUNET	BNS	TC
Isabelle GOSSET	AFPS	TC
Karen MOPIN	AFPS	TC

Fait à Amiens, le 19 août 2013
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Directrice du premier recours, des professionnels de santé,
du médico-social et de la gestion du risque,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DH-RH n° 2013/32 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Vervins (02)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, Monsieur Christian DUBOSQ,
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la décision du 1 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
Vu les désignations par Monsieur le préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;
Vu les désignations des représentants du personnel ;
Vu la décision de la commission médicale d'établissement en date du 17 juin 2013, désignant Monsieur le Docteur Hassane AGRAOU en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Vervins, Place de la Liberté – 02140 Vervins, établissement public de santé est composé des membres ci-après :
1 - en qualité de représentants des collectivités territoriales
Monsieur Jean-Marc PRINCE en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
Monsieur Jean-Paul BODSON en qualité de représentant de la communauté de communes de la Thiérache du Centre,
Monsieur Jean-Pierre BALLIGAND en qualité de représentant du Conseil Général,
2 - en qualité de représentants du personnel

Madame Natacha LAMENDIN en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.
Monsieur le Docteur Hassane AGRAOU en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement.
Madame Francine WIAME en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales.
3 - en qualité de personnalités qualifiées
Monsieur Jean-Marie POURCELOT en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.
Monsieur André DEBOUZY, représentant l'Association Familles Rurales, et Monsieur Dominique PIERRE représentant l'Association Alcool Assistance, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne.
Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.
Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 28 août 2013
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-316 accordant à la SELARL Pharmacie de la Maye représentée par Mme Claire BARNABE et M. Bruno LEFER, représentants légaux, l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 13 place Jean de LUXEMBOURG pour un emplacement situé 40 route de Rue, dans la même commune de Crécy-en-Ponthieu (80150)

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du président de la République du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du 11 février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie sise place Jean de LUXEMBOURG sous la licence n°60 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2010 enregistré sous le numéro 646 autorisant M. Bruno LEFER et Mme Claire BARNABE à exploiter en qualité de cogérants l'officine de pharmacie SELARL pharmacie de la Maye, sise à Crécy-en-Ponthieu, 13 place Jean de LUXEMBOURG ;
Vu la demande présentée par la SELARL Pharmacie de la Maye, dont les représentants légaux sont Mme Claire BARNABE et Bruno LEFER en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 13 place Jean de LUXEMBOURG pour un emplacement situé 40 route de Rue, dans la même commune de Crécy-en-Ponthieu, demande déclarée recevable le 22 mai 2013 ;
Vu le rapport du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques de l'agence régionale de santé de Picardie, en date du 11 juin 2013 concernant la conformité légale des locaux proposés par Mme Claire BARNABE et M. Bruno LEFER pour le transfert de l'officine de pharmacie ;
Vu l'avis favorable du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie en date du 4 juin 2013 ;
Vu l'avis favorable du Syndicat des pharmaciens de la Somme en date du 25 juillet 2013 ;
Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat dans le département de la Somme en date du 02 août 2013 ;
Vu l'avis favorable du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie en date du 1er juillet 2013 ;
Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.
Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22. » ;
Considérant que la Pharmacie de la Maye est la seule officine de pharmacie de la commune de Crécy-en-Ponthieu ; que cette officine est actuellement située en centre-bourg ; qu'elle approvisionne la population de la commune d'implantation et celles des communes voisines dépourvues d'officine ;
Considérant que le transfert de l'officine est envisagé au nord - nord-ouest de Crécy-en-Ponthieu à 700 mètres de son emplacement actuel, à proximité immédiate des habitations et du seul centre commercial implanté au sein de la commune ;
Considérant que le projet de transfert se situe sur la route départementale 938, axe routier important traversant la commune de Crécy-en-Ponthieu, que l'accès à pieds ou en véhicule motorisé est en cours de sécurisation ;
Considérant que le transfert de la pharmacie de la Maye s'inscrit dans un projet global de regroupement des professionnels de santé sur un même site géographique afin de pérenniser l'offre de soins sur Crécy-en-Ponthieu et les communes environnantes ;

Considérant qu'une maison de santé pluriprofessionnelle regroupant 4 médecins, 2 infirmières, un kinésithérapeute et un podologue sera située à proximité immédiate du projet de transfert ;
Considérant que le regroupement de ces professionnels de santé sur un seul site permettra d'une part de pérenniser l'offre de soins et d'autre part de contribuer à l'amélioration de la qualité et à la sécurité des soins ;
Considérant qu'en raison de la disparition progressive des commerces du centre bourg de Crécy-en-Ponthieu, la présence sur un même site d'une maison de santé pluriprofessionnelle, d'une pharmacie et d'un centre commercial offrant différents services, contribuera à faire de ce site un nouveau centre de vie de la commune ;
Considérant que l'emplacement proposé permettra une desserte optimale pour la population résidant à Crécy-en-Ponthieu et dans les communes environnantes dépourvues d'officine de pharmacie ;
Considérant que la population desservie après le transfert sera la même que celle desservie avant le transfert, qu'en conséquence ce transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population résidante de la commune d'origine ;
Considérant que le transfert répondra de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de Crécy-en-Ponthieu et des communes voisines dépourvues d'officine ; qu'il garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra donc d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, le service de garde ou d'urgence tel que mentionné à l'article L.5125-22 ;
Considérant que le nouveau local d'une surface de 480m² et d'un seul tenant, répond aux conditions d'installation prévues à l'article R.5125-11 du code de la santé publique et permettra, sous réserve du respect des aménagements proposés, un exercice satisfaisant de la pharmacie et un meilleur service rendu à la population desservie ;
Considérant que les nouveaux locaux de la pharmacie permettront également de répondre aux nouvelles missions du pharmacien d'officine définies à l'article L.5125-1-1-A du Code de la Santé Publique (issu de la loi n° 2009-874 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires).
Considérant que compte tenue de ce qui précède, le projet présenté satisfait aux conditions posées par l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par la SELARL Pharmacie de la Maye représentée par Mme Claire BARNABE et M. Bruno LEFER, représentants légaux, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement au 13 place Jean de LUXEMBOURG pour un emplacement situé 40 route de Rue, dans la même commune de Crécy-en-Ponthieu (80150), est accordée.
Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°80#000254
Article 3 : Sauf cas de force majeure, prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de la notification du présent arrêté.
Article 4 : La présente autorisation sera caduque si l'ouverture de l'officine au public n'a pas été réalisée dans le délai d'un an fixé par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, à partir du jour de la notification du présent arrêté.
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Claire BARNABE et M. Bruno LEFER, représentants légaux de la SELARL pharmacie de la Maye, auteur de la demande, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et, et une copie sera adressée au :
- Préfet de la Somme ;
- Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie
- Président du Syndicat des pharmaciens de la Somme
- Représentant du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie
- Directeur de la Caisse régionale de Picardie du RSI
Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS73706 – 80037 Amiens.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé sise 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.
Article 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 septembre 2013
Le Directeur Général,
Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Décision du 6 septembre 2013 fixant les conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades

Vu les articles L. 313-11, 11ème alinéa et L. 511-4, 10ème alinéa du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissements des avis médicaux concernant les étrangers malades prévus à l'article 7-5 du décret n°46-1574 du 30 juin 1946 modifié ;
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

DÉCIDE

Article 1 : Les médecins de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dont les noms suivent sont désignés pour rendre les avis sur les demandes de titres de séjour pour raison de santé des ressortissants étrangers :
Monsieur le Docteur René FAURE
Mme le Docteur Audrey JOLY
Article 2 : La présente décision abroge la décision du 02 juillet 2012 désignant les médecins de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.
Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens le 6 septembre 2013
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Décision de financement « Education à l'équilibre alimentaire en lien avec l'activité physique » porté par « Le Collège Jean Moulin d'Albert » - année 2013 - Arrêté n° DPPS_13_075 Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional Collège Jean Moulin d'Albert

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;
Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
Vu la décision du 1e février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Alimentation-Nutrition » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la demande de financement présentée par le Collège Jean Moulin d'Albert, en date du 16 mai 2013.
Est convenu ce qui suit :
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la décision
Par la présente décision de financement, le Collège Jean Moulin d'Albert domiciliée à l'adresse suivante, 1 rue de Bécourt, BP 80203 à Albert (80301) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :
« Education à l'équilibre alimentaire en lien avec l'activité physique ».
Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.
S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.
La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Education à l'équilibre alimentaire en lien avec l'activité physique » dont les objectifs sont notamment de :
- Eduquer les collégiens de la 6ème à la 4ème à l'équilibre alimentaire,
- Développer de bonnes habitudes alimentaires au collège et dans les familles pour un mieux être physique et psychique,
- Développer le lien entre activité physique et apport nutritionnel.
Article 2 : Obligations du promoteur
Le Collège Jean Moulin d'Albert s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.
Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.
Le Collège Jean Moulin d'Albert s'engage :
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,
Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.
Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.
Article 3 : Durée de la décision de financement
La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2013-2014.
Article 4 : Montant de la subvention accordée et modalités de versement
Le montant de la subvention s'élève à 1 720 € (Mille sept cent vingt euros) et sera versé en une seule fois.
Le versement sera effectué au compte du Collège Jean Moulin d'Albert dont les références bancaires sont :
Banque : Trésor Public
Code établissement : 10071
Code guichet : 80000
Numéro de compte: 00001003024
Clé RIB : 10
N° de SIRET : 19801786500017
Article 5 : Modalités de suivi de l'évaluation
L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par le Collège Jean Moulin d'Albert conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.
Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action du Collège Jean Moulin d'Albert pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.
Article 6 : Modalités de publicité et de notification de l'arrêté.
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.
Article 7 : Inexécution partielle ou totale des engagements.
En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.
Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.
Article 8 : Recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :
1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire CS 73706 – 80037 Amiens cedex 01,
2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
3) d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
Article 9 : Exécution
La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 septembre 2013
La Sous-directrice Promotion et Prévention de la Santé,
Signé : Chantal LEDOUX

Imp. Préfecture de la Somme

ISSN 0982 - 5711